

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Maroc	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs	

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Mekhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		Pages
<i>Exequatur accordé au consul honoraire de Finlande à Casablanca</i>	638	Arrêté viziriel du 10 avril 1937 (28 moharrem 1356) autorisant la vente par la ville de Sefrou d'un lot de terrain du secteur des villas de la ville nouvelle	644
LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE		Arrêté viziriel du 10 avril 1937 (28 moharrem 1356) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits privatifs sur la rhétara « Korâa el Djeraj » (Marrakech)	644
Dahir du 5 mai 1937 (23 safar 1356) instituant un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce et les professions libérales	638	Arrêté viziriel du 10 avril 1937 (28 moharrem 1356) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement de divers oueds du territoire de Port-Lyautey, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux	645
TEXTES ET MESURES D'EXECUTION		Arrêté viziriel du 17 avril 1937 (5 safar 1356) autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain à incorporer au champ d'épandage d'El-Hajeb	646
Dahir du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement des quartiers de la ville nouvelle de Marrakech	639	Arrêté viziriel du 17 avril 1937 (5 safar 1356) portant nomination de trois membres de la commission municipale de Taza	646
Dahir du 5 avril 1937 (23 moharrem 1356) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale (Port-Lyautey)	640	Arrêté viziriel du 17 avril 1937 (5 safar 1356) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant l'acquisition d'un immeuble par cette ville, et déclarant celle acquisition d'utilité publique	647
Arrêté viziriel du 8 mars 1937 (24 hija 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Taza, d'une parcelle de terrain et classant ladite parcelle au domaine public de la ville	640	Arrêté viziriel du 19 avril 1937 (7 safar 1356) portant nomination d'un membre de la commission municipale de Meknès	647
Arrêté viziriel du 12 mars 1937 (28 hija 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Meknès et l'État	641	Arrêté viziriel du 21 avril 1937 (9 safar 1356) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Meknès)	647
Arrêté viziriel du 13 mars 1937 (29 hija 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Fès d'une parcelle de terrain, et classant ladite parcelle au domaine public de la ville	641	Arrêté viziriel du 24 avril 1937 (12 safar 1356) autorisant la création et la publication d'un journal hebdomadaire intitulé « Radio-Maroc » (Radio el Maghreb), imprimé en langue arabe	648
Arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) autorisant la vente aux enchères publiques par la ville de Sefrou d'un lot de terrain du secteur des villas de la ville nouvelle	642	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux de l'aïn Daïdia des Oulad Younès (contrôle civil de Boulhaut)	648
Arrêté viziriel du 25 mars 1937 (12 moharrem 1356) fixant le périmètre municipal et fiscal de la ville de Taza	642	Arrêté du directeur général des travaux publics édictant certaines mesures de détail pour l'application des dispositions du dahir du 6 août 1936 modifiant et complétant la législation relative aux transports routiers	649
Arrêté viziriel du 7 avril 1937 (25 moharrem 1356) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Meknès de droits de zina	643	Arrêté des directeurs des eaux et forêts et des affaires politiques relatif à l'application du régime forestier en territoire militaire	650
Arrêté viziriel du 7 avril 1937 (25 moharrem 1356) autorisant la vente par la ville de Sefrou d'un lot de terrain du secteur des villas de la ville nouvelle	643	Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des sangliers	651

Arrêté du directeur des affaires économiques rendant obligatoire l'emploi de blés à haute valeur boulangère	655
Associations déclarées dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1933	655
Création d'un poste de police urbaine	658

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	658
Admission à la retraite	660
Concession de pensions civiles	660
Concession d'allocations spéciales	660
Concession d'une rente viagère	661
Concession de pension à un militaire de la garde de S.M. le Sultan	661

PARTIE NON OFFICIELLE

Baccalauréat de l'enseignement secondaire	661
Avis de concours concernant des administrations métropolitaines	661
Calendrier des concours d'élevage dans les régions militaires pendant l'année 1937	661
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 19 au 25 avril 1937	662
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	663

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au consul honoraire de Finlande à Casablanca.

Par décision, en date du 26 avril 1937, le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté chérifienne, a accordé l'exequatur à M. Axel Kjaergaard, en qualité de consul honoraire de Finlande à Casablanca.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 5 MAI 1937 (23 safar 1356)
instituant un congé annuel payé dans l'industrie,
le commerce et les professions libérales.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tout ouvrier, employé ou apprenti occupé dans une profession industrielle, commerciale ou libérale ou dans une société coopérative, ainsi que tout compagnon ou apprenti appartenant à un atelier artisanal,

a droit, après six mois de services continus dans l'établissement, à un congé payé d'une durée minimum de sept jours comprenant au moins six jours ouvrables. Cette durée est augmentée d'un jour de congé par mois écoulé depuis le sixième mois de service du salarié. Après douze mois de services continus, le salarié a droit, chaque année, à un congé minimum de quinze jours comportant au moins douze jours ouvrables.

Par « jours ouvrables », il faut entendre, pour l'application du présent dahir, les jours autres que les jours de repos hebdomadaire et que les jours fériés chômés dans l'établissement.

Des accords écrits entre patrons, ouvriers et employés, ou, à défaut, le règlement intérieur ou le statut du personnel, pourront permettre le fractionnement des congés en deux périodes. Ces accords, règlements ou statuts devront être produits, sur leur demande, aux agents chargés de l'exécution du présent dahir.

ART. 2. — L'ouvrier, employé, compagnon ou apprenti reçoit, pour son congé, une indemnité journalière, équivalant :

1° S'il est payé au temps, au salaire qu'il aurait gagné pendant la période de congé. En cas de variation des heures de travail dans l'établissement, l'indemnité journalière du travailleur payé à l'heure est calculée sur la moyenne du salaire qui lui a été versé au cours des douze mois qui ont précédé le congé ;

2° S'il est payé suivant un autre mode, à la rémunération moyenne qu'il a reçue dans l'année qui a précédé son congé.

Dans la fixation de l'indemnité, il doit être tenu compte des avantages accessoires (éventuellement des allocations familiales) et des avantages en nature accordés au salarié, même s'il ne continue pas à en jouir pendant la durée de son congé. Lorsqu'il s'agit de primes journalières de rendement, le montant de la prime journalière à allouer pendant la durée du congé est calculé en prenant comme base le montant moyen des primes journalières dont le travailleur a bénéficié au cours des douze mois qui ont précédé son congé.

Quelle que soit la durée de présence du travailleur dans l'établissement, l'indemnité journalière doit être calculée en prenant pour base minimum la journée normale, et, le cas échéant, légale du travail, dans cet établissement, sans qu'il puisse être tenu compte de la réduction du nombre des heures de travail provoquées par un chômage partiel et passager ou par un ralentissement saisonnier de l'activité dudit établissement.

L'indemnité journalière due au salarié est garantie par le privilège des articles 1248 et 1250 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats et la créance du salarié est ajoutée au n° 4 de chacun desdits articles portant énumération des créances privilégiées, la procédure exceptionnelle prévue à l'article 7 du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) relatif au paiement des salaires, aux économats, au marchandage et au contrat de sous-entreprise, étant applicable, même pour la partie de l'indemnité journalière due au salarié bénéficiant de congés groupés d'une durée supérieure à quinze jours et inférieure à quarante-cinq jours.

Dans les divers cas visés ci-dessus, si l'ouvrier, employé, compagnon ou apprenti n'a pas un an de présence dans l'établissement, le calcul de l'indemnité journalière et des avantages accessoires ou en nature est établi en prenant comme base la rémunération moyenne et les avantages accordés au salarié depuis son entrée en service.

ART. 3. — Tout accord comportant la renonciation par l'ouvrier, l'employé, le compagnon ou l'apprenti au congé prévu par les dispositions qui précèdent, même contre l'octroi d'une indemnité compensatrice, est nul, sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 ci-après.

ART. 4. — Des arrêtés du secrétaire général du Protectorat détermineront les conditions d'application du présent dahir, notamment :

1° Dans les professions, industries et commerces dans lesquels la totalité ou une partie seulement des ouvriers, employés ou apprentis ne sont pas normalement occupés d'une façon continue pendant six mois dans le même établissement ; toutefois, si la durée des services continus du travailleur occupé dans ces professions excède six mois, les dispositions de l'article premier ci-dessus lui sont applicables ;

2° Dans les professions, industries et commerces dans lesquels les ouvriers, employés ou apprentis sont occupés d'une façon continue, lorsque le contrat de travail ou d'apprentissage est résilié par le fait de l'employeur, à condition que le travailleur ait au moins six mois de services continus dans la même entreprise et que la résiliation du contrat ne soit pas provoquée par une faute lourde du travailleur.

ART. 5. — Les dispositions du présent dahir sont applicables au personnel de l'Etat chérifien ou des municipalités, lorsque ce personnel n'est pas régi par un statut déterminant les conditions d'attribution d'un congé annuel payé.

ART. 6. — Nonobstant toute clause contraire, les indemnités journalières ou l'indemnité compensatrice et les avantages accessoires ou en nature alloués aux travailleurs en conformité des articles 2 et 4 ci-dessus pendant la durée de leur congé, ne peuvent entrer en ligne de compte que jusqu'à concurrence de 50 % de leur montant pour le calcul des primes d'assurance contre les accidents du travail, basées sur les salaires versés au personnel.

La totalité des indemnités déterminées par le présent dahir entrera en ligne de compte pour le calcul du salaire servant de base à la fixation des rentes allouées en exécution du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

ART. 7. — Les agents chargés de l'inspection du travail et désignés aux articles 44 et 45 du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, sont chargés de veiller à l'exécution du présent dahir et des arrêtés pris pour son application, concurremment avec les officiers de police judiciaire et avec tout agent de l'administration spécialement commissionné à cet effet par le secrétaire général du Protectorat.

Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire et sont trans-

mis, en double exemplaire, dans les dix jours, au chef du service du travail et des questions sociales.

ART. 8. — Les patrons, directeurs ou gérants des établissements occupant du personnel visé à l'article premier qui contreviennent aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés pris pour son exécution, sont punis d'une amende de 5 à 15 francs, portée de 16 à 100 francs en cas de récidive.

Il y a récidive, pour l'application du présent dahir, lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi deux condamnations devenues définitives pour une infraction identique.

Les contraventions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a d'ouvriers, employés, compagnons ou apprentis en faveur desquels les dispositions du présent dahir n'ont pas été observées, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de 2.000 francs ou en cas de récidive, au-dessus de 10.000 francs.

ART. 9. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire, sauf si elles ont été constatées dans des professions, industries ou commerces exercés par des sujets marocains dans le cadre de leurs institutions corporatives traditionnelles, avec le concours d'un personnel exclusivement marocain.

*Fait à Rabat, le 23 safar 1356,
(5 mai 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1937.

*Le Commissaire Résident général,
NOGUES.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 15 MARS 1937 (2 moharrem 1356)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications
aux plan et règlement d'aménagement des quartiers de
la ville nouvelle de Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jomada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 juillet 1926 (4 moharrem 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique les nouveaux plan et règlement d'aménagement des quartiers de la ville européenne de Marrakech ;

Vu le dahir du 20 mai 1933 (25 moharrem 1352) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement des quartiers de la ville nouvelle de Marrakech ;

Vu le dahir du 25 avril 1934 (10 moharrem 1354) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement des quartiers de la ville nouvelle de Marrakech ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte aux services municipaux de Marrakech, du 1^{er} janvier au 1^{er} février 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement d'aménagement annexés à l'original du présent dahir, les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement des quartiers de la ville nouvelle de Marrakech, en ce qui concerne la place du 7-Septembre.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1356,
(15 mars 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 5 AVRIL 1937 (23 moharrem 1356)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Port-Lyautey).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en lever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé au dahir u 11 juin 1928 (22 hija 1346) autorisant la vente des lots domaniaux formant le lotissement urbain du centre

de Sidi-Slimane, la vente à la Société coopérative de battage des Quatre-Rivières d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de dix mille cinq cents mètres carrés (10.500 mq.), sise aux abords de ce centre, délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 23 moharrem 1356,
(5 avril 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MARS 1937

(24 hija 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Taza d'une parcelle de terrain, et classant ladite parcelle au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Taza, dans sa séance du 7 avril 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'aménagement de la rue El-Harrache, l'acquisition par la ville de Taza, au prix global de deux mille quatre cent quatre-vingt-dix francs (2.490 fr.), d'une parcelle de terrain d'une superficie de quatre-vingt-trois mètres carrés (83 mq.), sise à l'angle de la place de Bab Guebbour et de la rue El-Harrache, appartenant à la Compagnie algérienne, délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette parcelle est classée au domaine public de la ville de Taza.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Taza sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 hija 1355,
(8 mars 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mars 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MARS 1937

(28 hija 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique
un échange immobilier entre la ville de Meknès et l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1936 (13 jourmada II 1355) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et la municipalité de Meknès ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 30 juin 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique, en vue de l'agrandissement de la mahakma du pacha de Meknès, l'échange d'un immeuble appartenant à la ville de Meknès, d'une superficie globale de deux cent douze mètres carrés cinquante décimètres carrés (212 mq. 50), attenant à ladite mahakma, figuré par une teinte bleue sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté, contre une parcelle de terrain domanial d'une superficie de douze hectares soixante-quinze ares soixante centiares (12 ha. 75 a. 60 ca.), inscrite sous le n° 478 R. au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Meknès, figurée par une teinte rose sur le plan n° 2, également annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 hija 1355,
(12 mars 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MARS 1937

(29 hija 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Fès d'une parcelle de terrain, et classant ladite parcelle au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française, dans sa séance du 12 mars 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'assèchement d'une zone marécageuse et de la canalisation de l'oued Mahrès, l'acquisition par la ville de Fès, au prix de sept francs le mètre carré, soit à la somme globale d'onze mille quatre cent quatre-vingts francs (11.480 fr.), d'une parcelle de terrain comprenant les lots n°s 3, 4 et 5 du lotissement dit de « Ben Souda », appartenant aux héritiers du fquih Si Mohamed ben Abdeslam ben Souda, d'une superficie de mille six cent quarante mètres carrés (1.640 mq.), sise à Dar-Mahrès, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette parcelle est classée au domaine public de la ville de Fès.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 hija 1355,
(13 mars 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MARS 1937

(2 moharrem 1356)

autorisant la vente aux enchères publiques par la ville de Sefrou d'un lot de terrain du secteur des villas de la ville nouvelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Sefrou, dans sa séance du 30 novembre 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente par la ville de Sefrou du lot n° 88 bis du secteur des villas, d'une superficie de trois mille trois cent vingt et un mètres carrés (3.321 mq.), figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — La vente de ce lot sera soumise aux clauses et conditions du cahier des charges, approuvé le 19 avril 1934, relatif à la vente sous condition résolutoire des lots de terrain constituant le secteur des villas de la ville nouvelle de Sefrou.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Sefrou sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1356,
(15 mars 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MARS 1937

(12 moharrem 1356)

fixant le périmètre municipal et fiscal de la ville de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 août 1924 (7 moharrem 1343) portant fixation du périmètre municipal de la ville de Taza ;

Vu le plan au 1/5.000° annexé à l'original du présent arrêté et indiquant les limites du périmètre municipal et fiscal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Taza, dans sa séance du 30 octobre 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre municipal et fiscal de la ville de Taza, délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, est fixé ainsi qu'il suit :

I. — A.B., la rive gauche de l'oued Innaouen, depuis l'oued Taza jusqu'à l'oued Bit Rhoulem.

II. — B.C., la rive gauche de l'oued Bit Rhoulem, depuis l'oued Innaouen jusqu'au pont de la route impériale n° 16 sur l'oued Bit Rhoulem.

III. — C.D., la limite nord de l'emprise de la route impériale n° 16, depuis le pont de la route n° 16 sur l'oued Bit Rhoulem jusqu'au P.K. 223-240.

IV. — D.E., la limite sud de l'emprise de la piste de Bit-Rhoulem à Bab-Morouj, depuis le P.K. 223-240 de la route impériale n° 16 jusqu'au gué de l'oued Bit Rhoulem.

V. — E.F., la rive gauche de l'oued Bit Rhoulem, depuis le gué de la piste de Bit-Rhoulem à Bab-Morouj jusqu'au confluent du canal de l'oued Anemli et de l'oued Defali.

VI. — F.G., la limite sud de l'emprise de la piste M'Soun, depuis le confluent du canal de l'oued Anemli et l'oued Defali jusqu'à un repère artificiel, constitué par une pyramide de pierres sèches, représentée sur le plan par le point n° 1.

VII. — Ligne de pyramides de pierres sèches numérotées de 1 à 24 suivant les limites des parcelles comprises à l'intérieur du périmètre municipal :

Bled Ould Abbas ;

Bled Jilali Mamoun ;

Bled Ould Houssine ;

Bled Bou Schniber ;

Bled Oulad bel Hammou ;

Bled Fouache.

Les points remarquables de cette ligne polygonale sont les suivants :

- 1, sur le bord de la piste de M'Soun ;
- 6, sur le bord de la piste des carrières ;
- 9, près de l'ancien fort Jelloul ;
- 12, sur le bord de la piste de Gueldamane ;
- 20, sur l'angle nord de l'ancien fort Kappler ;
- 21, sur le bord de la séguia des Rhiata ;
- 24, sur le bord de l'oued Taza à la cote 613.

VIII. — A, la rive droite de l'oued Taza, depuis la cote 613 jusqu'au confluent de l'oued Innaouen.

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 9 août 1924 (7 moharrem 1343) portant fixation du périmètre municipal de la ville de Taza est abrogé.

*Fait à Rabat, le 12 moharrem 1356,
(25 mars 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1937

(25 moharrem 1356)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Meknès de droits de zina.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans ses séances des 4 août 1932 et 12 novembre 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'agrandissement du marché aux légumes, l'acquisition par la ville de Meknès, au prix de cinq mille francs (5.000 fr.), des droits de zina sur une demi-boutique appartenant à Si Benaïssa ben M'Barek el Graoui, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 moharrem 1356,
(7 avril 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1937

(25 moharrem 1356)

autorisant la vente par la ville de Sefrou d'un lot de terrain du secteur des villas de la ville nouvelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1933 (4 rebia I 1352) autorisant la vente par la ville de Sefrou de vingt-trois lots de terrain du secteur des villas ;

Vu le cahier des charges, approuvé le 19 avril 1934, relatif à la vente sous condition résolutoire des lots de terrain constituant le secteur des villas de la ville nouvelle de Sefrou ;

Vu le procès-verbal de la séance de vente aux enchères publiques des lots de terrain sis à la ville nouvelle, en date du 1^{er} juillet 1936, approuvé le 6 août 1936 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Sefrou, dans sa séance du 30 novembre 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 28 juin 1933 (4 rebia I 1352), est autorisée la vente de gré à gré par la ville de Sefrou à M. Jean Grousset du lot n° 20 du secteur des villas, d'une superficie de sept cent seize mètres carrés (716 mq.), figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, situé rue R, au prix de trois mille cinq cent quatre-vingts francs (3.580 fr.).

ART. 2. — L'acquéreur est soumis, en ce qui concerne la valorisation dudit lot, aux conditions générales du cahier des charges susvisé du 19 avril 1934.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Sefrou sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 moharrem 1356,
(7 avril 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AVRIL 1937

(28 moharrem 1356)

autorisant la vente par la ville de Sefrou d'un lot de terrain du secteur des villas de la ville nouvelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jomada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1933 (4 rebia I 1352) autorisant la vente par la ville de Sefrou de vingt-trois lots de terrain du secteur des villas ;

Vu le cahier des charges, approuvé le 19 avril 1934, relatif à la vente sous condition résolutoire des lots de terrain constituant le secteur des villas de la ville nouvelle de Sefrou ;

Vu le procès-verbal de la séance de vente aux enchères publiques des lots de terrain sis à la ville nouvelle, en date du 1^{er} juillet 1936, approuvé le 6 août 1936 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Sefrou, dans sa séance du 30 novembre 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 28 juin 1933 (4 rebia I 1352), est autorisée la vente de gré à gré par la ville de Sefrou à M. Victor Moiroud du lot n° 22 du secteur des villas, d'une superficie de cinq cent vingt-deux mètres carrés (522 mq.), figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, situé rue R, au prix de deux mille six cent dix francs (2.610 fr.).

ART. 2. — L'acquéreur est soumis en ce qui concerne la valorisation dudit lot, aux conditions du cahier des charges susvisé du 19 avril 1934.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Sefrou sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 28 moharrem 1356,
(10 avril 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 avril 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AVRIL 1937

(28 moharrem 1356)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits privatifs sur la rhétara « Koraa el Djeraf » (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 19 octobre au 19 novembre 1936, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 30 décembre 1936 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits privatifs sur la rhétara « Koraa el Djeraf », située dans la région de Djenanet (Marrakech), sont homologuées conformément à l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les propriétaires de la rhétara « Koraa el Djeraf » ci-après désignés, ont des droits privatifs d'usage sur la totalité du débit de la rhétara, à la date de promulgation du présent arrêté, tel que ce débit résulte, à cette date, des caractéristiques de l'ouvrage et des observations de débits indiqués au plan annexé à l'original du présent arrêté, et au tableau ci-dessous qui fixe les droits respectifs des divers propriétaires.

NOM DE LA RHÉTARA et n° d'inscription au service des travaux publics	PROPRIÉTAIRES	DROITS privatisés sur le débit total de la rhétara	LONGUEUR des galeries souterraines	PROFONDEUR des puits	OBSERVATIONS DES DÉBITS EN LITRES-SECONDE					
					DATES	DÉBITS	DATES	DÉBITS	DATES	DÉBITS
Aïn Korâa el Djeraf n° 43 B.	Habous. Ahmed ben M'Hamed el Itim. Lahoucine Dekak, El Haj M'Hamed bel Madani. Ahmed ben M'Hamed el Itim, Lahoucine Dekak, Haj M'Ha- med bel Madani. Lahoucine Dekak.	2 parts 3/4 2 parts 2 parts 1/4 1 part	1.405 mètres	Puits n° 1, 11 m. 80 n° 2, 11 m. 50 n° 3, 11 mètres n° 4, 10 m. 30 n° 5, 9 m. 40 n° 6, 8 m. 55 n° 7, 8 mètres n° 8, 5 m. 50 n° 9, 4 mètres n° 10, 0 mesure	1917	L.-s.	1932	L.-s.	1934	L.-s.
					Avril	3,00	Août	2,75	Octobre	4,21
					Juillet	2,25	Septembre	2,82	Novembre	4,21
							Octobre	4,00	Décembre	4,46
					1928		Novembre	3,25		
					Octobre	4,50	Décembre	4,00	1935	
									Janvier	4,21
					1930				Février	4,69
					Avril	3,00	Janvier	3,95	Mars	4,97
					Septembre	1,00	Février	3,75	Avril	4,00
					Novembre	3,00	Mars	3,90	Mai	3,76
					Décembre	4,20	Avril	4,10	Juin	3,76
							Mai	3,80	Juillet	2,88
							Juin	3,00	Août	2,63
					1931		Juillet	1,60	Septembre	2,44
					Janvier	4,15	Août	1,66	Novembre	3,76
					Mars	3,00	Septembre	1,36	Décembre	3,51
					Avril	3,15	Octobre	3,27		
					Mai	3,20	Novembre	3,76	1936	
					Juin	5,75	Décembre	7,39	Janvier	4,00
Juillet	5,25			Février	4,69					
Août	5,20			Mars	4,00					
Septembre	5,00	Janvier	5,00	Avril	4,00					
Octobre	4,40	Février	6,24	Mai	5,12					
Novembre	4,29	Mars	5,12	Juin	3,07					
Décembre	4,50	Avril	5,12	Juillet	2,88					
		Mai	5,40	Août	1,85					
1932		Juin	4,46	Septembre	1,85					
Janvier	5,00	Juillet	4,21							
Mars	5,00	Août	2,63							
Avril	5,75	Septembre	3,27							
Mai	6,50									
Juin	5,00									
Juillet	3,00									

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 28 moharrem 1356,
(10 avril 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AVRIL 1937
(28 moharrem 1356)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement de divers oueds du territoire de Port-Lyautey, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes, et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo ouverte, du 4 au 12 janvier 1937, dans le territoire de Port-Lyautey ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement : du canal de dérivation de l'oued Smento à l'oued Tiffèt ; du lit de l'oued Tiffèt, entre la route n° 3 de Port-Lyautey à Fès et Mechra-Remla, et du canal de dérivation de l'oued Tiffèt, entre Mechra-Remla et l'oued Bouchaala (territoire de Port-Lyautey).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par différentes teintes sur les deux plans annexés à l'original du présent arrêté, et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS	SUPERFICIE	NATURE DU TERRAIN
1	Collectivité des Chenanfa Biod.	133 C.	Ha.A. Ca. 0 86 16	Parcours.
2	Héritiers de Raillard Marie-Xavier-Joseph, 199, boulevard de Lorraine, à Casablanca.	4377 R.	0 03 50	Préparé pour cultures.
3	Société marocaine d'exploitations agricoles, 118, rue de Tours, à Casablanca.	11915 R.	0 50 00	Préparé pour cultures et complanté de 13 peupliers.
4	Baillet Pierre-Camille-Maurice, à Sidi-Yahia.	2257 R.	0 38 00	Préparé pour cultures et complanté de 62 peupliers.
5	Feuillerat Bertrand, à Sidi-Yahia.	Non immatriculée	0 52 00	Préparé pour cultures et complanté de 3 peupliers.
6	Etablissements Ménager, à Sidi-Yahia.	2157 R.	0 88 00	Labouré et complanté de 240 peupliers.
7	Forge François-Camille, à Sidi-Yahia.	2272 R.	0 82 00	Labouré et complanté de 4 orangers, 2 citronniers et 16 peupliers.
8	Collectivité des Chenanfa Rahouna.	133 C.	0 76 00	Parcours.
9	Collectivité des Chenanfa Sidhoun.	133 C.	0 50 00	id.
10	Collectivité des Hallalbas.	2607 R.	2 88 00	id.
11	Etablissements Ménager, représentés par M. Ménager Honoré, à Sidi-Yahia.	5140 R.	2 07 50	id.
12	Collectivité des Beni-Fedale.	3164 R.	7 60 00	id.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 28 moharrem 1356,
(10 avril 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AVRIL 1937
(5 safar 1356)

autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain à incorporer au champ d'épandage d'El-Hajeb.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 octobre 1934 (16 rejeb 1353) déclarant d'utilité publique et urgente l'installation d'un champ d'épandage à El-Hajeb, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cet effet ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation consentie par M. Clavel Aristide, d'une parcelle de terrain d'une superficie de trois ares trente centiares, (3 a. 30 ca.), à distraire de la propriété dite « Yvonne », titre foncier 4156 K., sise à El-Hajeb, pour être incorporée dans l'emprise du lieu dit « Champ d'épandage d'El-Hajeb », titre foncier n° 3544 K.

ART. 2. — Cette parcelle figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté est classée au domaine public.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 5 safar 1356,
(17 avril 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AVRIL 1937
(5 safar 1356)

portant nomination de trois membres de la commission municipale de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale de Taza, en remplacement de MM. Gros,

Martinez et Blache, dont les démissions ont été acceptées.
MM. Monto Eugène, propriétaire, Beccari Alphonse, entrepreneur de travaux publics et Coulai Marcel, hôtelier.

Fait à Fès, le 5 safar 1356,
(17 avril 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AVRIL 1937
(5 safar 1356)

approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant l'acquisition d'un immeuble par cette ville, et déclarant cette acquisition d'utilité publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 21 décembre 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 21 décembre 1936, autorisant, en vue de la création d'une annexe de l'hôtel de ville, l'acquisition au prix global et forfaitaire de cinq cent neuf mille six cent trente-cinq francs (509.635 fr.), de l'immeuble domanial dit « La Maison du colon », T.F. n° 3253 D., d'une superficie de deux mille trente-huit mètres carrés cinquante centimètres carrés (2.038 mq. 50), sis à Casablanca, place Lyautey.

ART. 2. — Cette acquisition est déclarée d'utilité publique.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 5 safar 1356,
(17 avril 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AVRIL 1937
(7 safar 1356)

portant nomination d'un membre de la commission municipale de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la commission municipale de Meknès, en remplacement de M. Haïm el Krieff, dont la démission a été acceptée, M. Joseph Berdugo, président du comité de la communauté israélite de Meknès.

Fait à Fès, le 7 safar 1356,
(19 avril 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 AVRIL 1937
(9 safar 1356)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date des 28 février et 4 septembre 1936 ;

Vu l'intérêt qui s'attache à la création d'une station expérimentale fruitière ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de vingt hectares trente-six ares (20 ha. 36 a.), située sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Sliman (Meknès), appartenant à M. Taulier Hippolyte, à prélever sur le lot de colonisation « Aïn Chkeff n° 15 », immatriculé sous le nom de « Aïn Anfat », titre foncier n° 322 K., et de 40 % des droits d'eau afférents à ce lot sur le débit de l'oued Bou Rhanim, au prix de cent mille francs (100.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 9 safar 1356,
(21 avril 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 AVRIL 1937

(12 safar 1356)

autorisant la création et la publication d'un journal hebdomadaire intitulé « Radio-Maroc » (Radio el Maghreb), imprimé en langue arabe.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 avril 1914 (1^{er} jourmada II 1332) relatif à l'organisation de la presse, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la demande déposée par Si Abdelouahad Chaoui, demeurant à Fès, Aïn el Bghel, n° 1, à la date du 20 mars 1937 (7 moharrem 1356), à l'effet d'être autorisé par Nous à publier, sous le titre *Radio-Maroc* (Radio el Maghreb), un journal hebdomadaire imprimé en langue arabe, dont il serait le gérant,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont autorisées la création et la publication du journal hebdomadaire *Radio-Maroc* (Radio el Maghreb), imprimé en langue arabe, dans les conditions fixées par le dahir susvisé du 27 avril 1914 (1^{er} jourmada II 1332), et en conformité des engagements pris par le gérant Si Abdelouahad Chaoui dans sa demande d'autorisation du 20 mars 1937.

Fait à Fès, le 12 safar 1356,
(24 avril 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux de l'aïn Daïdia des Oulad Younès (contrôle civil de Boulhaut).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il y a intérêt à reconnaître les droits qui existent sur les eaux de l'aïn Daïdia des Oulad Younès, afin de fixer le débit disponible pouvant faire l'objet d'une répartition ultérieure ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance, les plan et tableau parcellaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Boulhaut sur le projet de reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux de l'aïn Daïdia des Oulad Younès.

A cet effet, le dossier est déposé du 17 mai au 17 juin 1937, dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Boulhaut, à Boulhaut.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 28 avril 1937.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux de l'aïn Daïdia des Oulad Younès (contrôle civil de Boulhaut).

ART. 2. — Les droits privatifs existant sur les eaux de l'aïn Daïdia des Oulad Younès (annexe de contrôle civil de Boulhaut), tels qu'ils sont réservés par le dahir susvisé du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sont définis tels qu'ils sont indiqués au tableau ci-après :

NOMS des propriétaires présumés	ADRESSES	NUMÉRO des parcelles	DROITS D'EAU reconnus en litres-seconde	
			Par parcelle	Par propriétaire
			l.-s.	l.-s.
Sahraoui ben Larbi....	Douar des Oulad Younès.	2	0 013	0 013
Mohamed ben Abdallah.	"	3	0 037	0 037
Mohamed ben Nasser..	Tribu des Beni Oura.	4	0 123	0 184
		8	0 061	
Ali ben Larbi et Moha- med ben Abdallah..	"	5	0 212	0 212
Mohamed ben Lanneg..	"	6-7	0 172	0 172
El Kebir ben Mohamed	"	9	0 124	0 124
Larbi ben Mohamed ben Razi	"	10	0 058	0 058
			0 300	0 300
Domaine public.....	(Le supplément variable)			

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

**édicte certaines mesures de détail pour l'application des
dispositions du dahir du 6 août 1936 modifiant et complé-
tant la législation relative aux transports routiers.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 6 août 1936, modifié par les dahirs des 5 septembre 1936, 4 mars et 29 avril 1937 modifiant et complétant la législation relative aux transports routiers et, notamment, l'article 13,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau central des transports est chargé :

- a) D'établir la liste des véhicules de transports publics de voyageurs dont l'objet principal est la desserte des souks ;
- b) De répartir les autres véhicules de transports publics, entre les deux catégories prévues à l'article 5 du dahir du 6 août 1936 ;
- c) De fixer sur des itinéraires déterminés, les véhicules de ces deux catégories, conformément aux dispositions du dahir du 6 août 1936 et du présent arrêté.

ART. 2. — Les décisions du bureau central des transports prises en exécution de l'article précédent seront communiquées à la commission des transports pour modification correspondante des agréments.

1° Transports soukiers

ART. 3. — Les véhicules de transports publics dont l'activité principale est la desserte des souks d'une région, feront l'objet d'une coordination par zone.

Les plans de coordination seront établis par arrêtés ultérieurs, après consultation des autorités régionales.

Seront compris dans ces plans de coordination :

- a) Tous les transporteurs qui ont déclaré desservir les souks de la région d'après la déclaration qu'ils ont souscrite en exécution de l'arrêté du 17 août 1936, compte tenu des oppositions justifiées ;
- b) Les transporteurs titulaires d'un agrément « toutes directions » ou analogue qui, après enquête des commissions régionales et examen des oppositions n'ont pas été reconnus comme assurant des services réguliers sur des itinéraires déterminés et qui ne seraient pas rattachés en exécution des articles 10 et 11 du présent arrêté ;
- c) Les transporteurs agréés pour véhicules de moins de sept places et qui ne seront ni fixés sur un itinéraire déterminé ni affectés à des transports touristiques ;
- d) Exceptionnellement les transporteurs fixés sur itinéraire dans la deuxième catégorie et qui desservent de façon habituelle les souks situés sur l'itinéraire sur lequel ils sont fixés.

2° Classement en première ou deuxième catégorie

ART. 4. — Les horaires des véhicules de première catégorie seront calculés sur une vitesse commerciale qui ne pourra être ni inférieure à 60 kilomètres à l'heure ni supérieure à 68 kilomètres à l'heure. Ces horaires seront homologués par arrêtés ultérieurs.

Ces véhicules ne pourront assurer de trafic entre les points d'arrêt énumérés dans les horaires homologués comme il est dit ci-dessus. Il ne pourront circuler qu'en conformité de ces horaires.

Un arrêté ultérieur fixera les maxima des tarifs de transport par véhicules de première catégorie.

Les gares des services de première catégorie devront comporter des abris pour les voyageurs et messageries ainsi que les commodités nécessaires aux voyageurs, et devront répondre aux conditions normales d'hygiène et de propreté.

ART. 5. — Seront classés dans la seconde catégorie les véhicules qui, étant agréés sur un itinéraire et le desservant, ne seront pas classés en première catégorie, ainsi que, dans les conditions qui

sont précisées aux articles 7 et 10, certains véhicules circulant sous le couvert d'un agrément « toutes directions » ou analogue.

Les véhicules de seconde catégorie seront des véhicules omnibus de transports mixtes de marchandises et de voyageurs, et partiront à tour de rôle d'une gare unique par direction et par centre. L'emplacement de ces gares sera fixé par arrêtés ultérieurs.

Les départs auront lieu en principe dès que chaque véhicule aura, au maximum, les trois quarts de ses places occupées, cette disposition pouvant, sur certains itinéraires, être modifiée par décision du directeur du bureau central des transports pour répondre aux besoins particuliers de l'exploitation ou des chargements en cours de route sur ces itinéraires.

Les véhicules de seconde catégorie circuleront à une vitesse commerciale au plus égale à 50 kilomètres à l'heure.

Ils s'arrêteront obligatoirement en cours de route pour prendre les voyageurs et leurs bagages dans la limite des places disponibles et de la charge utile.

Les cartes d'autorisation délivrées porteront la mention « seconde catégorie ».

ART. 6. — Une même entreprise de transport pourra posséder des véhicules de première et de seconde catégorie. Ces véhicules suivront les conditions d'exploitation imposées à leur catégorie.

ART. 7. — Les véhicules circulant sous couvert d'un agrément « toutes directions » ne pourront être classés dans la première catégorie.

3° Fixation sur des itinéraires déterminés

ART. 8. — Le nombre des services à effectuer sur un itinéraire par les entreprises de services réguliers de première catégorie, sera déterminé en fonction des droits acquis par chaque entreprise, ainsi qu'il est indiqué à l'article 6 du dahir du 6 août 1936.

Les droits acquis sur un itinéraire, ou un ensemble d'itinéraires résultent, pour chaque entreprise, de l'ancienneté, du nombre et de la nature des services effectués par cette entreprise ou par celles dont elle est devenue propriétaire.

Le nombre des services à effectuer sur un itinéraire par les entreprises de services de seconde catégorie, sera déterminé automatiquement par le tour de rôle prévu à l'article 5 ci-dessus.

ART. 9. — Dans les quinze jours qui suivront la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, les entreprises qui possèdent des véhicules assurant des services de première catégorie, devront adresser au directeur du bureau central des transports le détail de leurs horaires (ou des horaires des entreprises dont ils ont racheté les véhicules et les droits à agrément) :

1° Au 10 février 1933 ;

2° Au 27 novembre 1935 ;

3° Au jour de la publication du présent arrêté.

Toute entreprise qui ne se conformerait pas à cette obligation ne pourrait avoir de véhicule classé en première catégorie.

Etant donné la nécessité de prévoir une réserve de véhicules pour assurer des services de première catégorie, le nombre des services homologués sur un itinéraire sera tel qu'il corresponde, par véhicule autorisé sur cet itinéraire, à un kilométrage au plus égal aux 4/5^{es} de celui qui est autorisé pour chaque conducteur par l'arrêté viziriel du 7 septembre 1936 portant réglementation de la durée du travail, soit au maximum 7.200 kilomètres par mois.

ART. 10. — Les véhicules circulant sous le couvert d'un agrément « toutes directions » ou analogue et non compris dans la coordination des transports soukiers peuvent se trouver dans deux cas différents :

- a) Ils desservent principalement un itinéraire depuis une date antérieure au 10 février 1933 : dans ce cas, si leur déclaration n'est contredite par des renseignements de notoriété publique et si elle n'a pas donné lieu à des oppositions reconnues fondées, ils seront définitivement fixés sur cet itinéraire au titre de la seconde catégorie ;

b) Ils desservent principalement depuis une date postérieure au 10 février 1933 un itinéraire différent de celui qu'ils desservaient avant cette date.

Dans ce cas, si une majorité représentant en nombre de places les 3/4 au moins des véhicules de seconde catégorie déjà fixés par le bureau central des transports sur cet itinéraire, émet un avis favorable à leur maintien sur cet itinéraire, ils y seront maintenus.

Si cette majorité des 3/4 n'est pas obtenue, ils seront soit recasés sur l'itinéraire ou dans la zone qu'ils desservaient principalement avant le 10 février 1933, soit, s'il est impossible de les recaser, rachetés, dans les conditions prévues par l'article 3 du dahir du 6 août 1936.

ART. 11. — Les entrepreneurs agréés possédant du matériel autorisé retiré de la circulation postérieurement au 1^{er} janvier 1934, pourront demander de participer avec ces véhicules à la coordination en première ou seconde catégorie pour desservir les itinéraires sur lesquels ces entrepreneurs avaient des droits acquis à la date de l'arrêt de l'exploitation.

Leur demande pourra être satisfaite jusqu'au 31 décembre 1937 s'il est établi par le bureau central des transports que le nombre de véhicules de la même catégorie circulant sur le même itinéraire est insuffisant pour satisfaire aux besoins démontrés du public.

Après le 31 décembre 1937, l'agrément de ces entrepreneurs sera définitivement annulé ou réduit au nombre des services qu'ils sont autorisés à faire et au nombre de véhicules en service effectif à cette dernière date.

Dans ce cas, les véhicules non coordonnés seront rachetés dans les conditions prévues par l'article 3 du dahir du 6 août 1936.

ART. 12. — Pour permettre d'effectuer certains services par roulement, il pourra, dans certains cas particuliers, être délivré une carte autorisant à effectuer ces services les véhicules porteurs de cette carte et munis par ailleurs de leur carte d'autorisation particulière.

4° Rachat des véhicules non coordonnés.

ART. 13. — Le bureau central des transports rachètera pour le compte de l'Etat et sur la demande de leurs propriétaires les véhicules dont le rachat est prévu aux articles 10 et 11 ci-dessus.

Le barème de rachat prévu à l'article 3 du dahir du 6 août 1936 est le suivant :

AGE DU VÉHICULE	POURCENTAGE D'ABATTEMENT SUR LE PRIX RÉEL D'ACHAT DU MATÉRIEL NEUF		INDEMNITÉ POUR RETRAIT DE L'AGRÉMENT PRÉVUE A LA FIN DU § 3 DE L'ARTICLE 3 DU DAHIR DU 6 AOÛT 1936
	Chassis et carrosserie suivant état	Pneus en bon état suivant usure	
De 0 à 2 ans ..	De 94 à 56 %	De 80 à 40 %	Par place 200 francs
De 2 à 3 ans ..	De 75 à 45 %	De 80 à 40 %	200 —
De 3 à 4 ans ..	De 57 à 34 %	De 80 à 40 %	200 —
De 4 à 5 ans ..	De 44 à 26 %	De 80 à 40 %	200 —
De 5 à 6 ans ..	De 31 à 19 %	De 80 à 40 %	200 —
De 6 à 7 ans ..	De 19 à 11 %	De 80 à 40 %	200 —
Au-dessus de 7 ans	De 12 à 7 %	De 80 à 40 %	200 —

ART. 14. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur et, notamment, à l'article 11 du dahir du 6 août 1936 modifiant et complétant la législation relative aux transports routiers.

Rabat, le 5 mai 1937.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DES DIRECTEURS DES EAUX ET FORÊTS ET DES AFFAIRES POLITIQUES relatif à l'application du régime forestier en territoire militaire.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS ET LE DIRECTEUR
DES AFFAIRES POLITIQUES,

Vu le 2^e paragraphe de l'article 2 du dahir du 10 octobre 1917, sur la conservation et l'exploitation des forêts ;

Considérant que la situation politique et économique des populations forestières de certaines régions militaires ne permet pas de leur appliquer *de plano* les dispositions de ce dahir,

ARRÊTENT :

REGLEMENT SPECIAL N° I

applicable en zone de soumission récente
(1^{re} période)

ARTICLE PREMIER. — Durant la première période d'application du régime forestier, les préposés des eaux et forêts se contenteront de signaler aux autorités de contrôle tous les délits ou infractions qu'ils constateront, sans pouvoir agir par eux-mêmes.

Les autorités de contrôle donneront à ces constatations la suite qu'elles jugeront convenable, et provoqueront les sanctions qu'elles estimeront compatibles avec la gravité de l'infraction.

ART. 2. — Les produits forestiers destinés aux usages personnels des indigènes, leur seront délivrés gratuitement par les préposés forestiers. Ceux destinés au commerce, hors de la zone d'habitat des usagers, pourront être frappés d'une taxe légère, à fixer d'un commun accord entre le service forestier local et les autorités de contrôle.

Par zone d'habitat des usagers, il faut entendre le territoire des tribus ou fractions riveraines des forêts qui, de tout temps, ont prélevé elles-mêmes certains fruits ou produits pour leur consommation personnelle.

REGLEMENT SPECIAL N° II

(2^e période)

CHAPITRE PREMIER

Protection des forêts

ARTICLE PREMIER. — Les délits constatés par les préposés des eaux et forêts feront l'objet de bulletins de constatation, transmis par les chefs des circonscriptions forestières aux autorités locales de contrôle qui seules auront qualité pour y donner suite.

ART. 2. — Les infractions pouvant donner lieu à poursuite, durant la 2^e période, sont les suivantes :

1° Incendie de forêt et mise à feu quelconque en forêt, en période d'interdiction d'emploi du feu (1^{er} juillet - 31 octobre) (art. 46, parag. 1^{er} et 2).

Refus de concours en cas d'incendie (art. 48) ;

2° Écorcement des arbres sur pied (art. 37) ;

3° Pâturage en forêt incendiée ou dans des coupes de moins de six ans (art. 41, parag. 6 et 50) ;

4° Défrichements (art. 34, parag. 2), le labour sans défrichement (art. 34, parag. 1^{er}) n'étant pas poursuivi, sauf s'il s'applique à un labour sur un défrichement ayant fait l'objet d'une constatation de délit antérieure ;

5° Délit de coupe ou de mutilation d'arbres (art. 36 et 37).

(Nota. — La coupe accidentelle d'un petit nombre de perches pourra ne pas être poursuivie) ;

6° Campement en forêt suivi de délits multiples dans les environs (art. 53).

ART. 3. — Les perquisitions ou saisies, en vue de la recherche ou de la constatation des délits, ne pourront être effectuées qu'avec l'autorisation de l'autorité locale et, dans ce cas, en se conformant aux formalités prévues par le dahir précité (art. 61).

ART. 4. — Toutes les infractions seront poursuivies devant les tribunaux compétents à la seule diligence des autorités de contrôle, suivant la procédure qui leur est habituelle, à charge par

elles d'aviser les chefs des circonscriptions forestières des sanctions infligées. Ces autorités auront également la faculté d'appliquer aux délinquants insolubles, la contrainte par corps prévue par les règlements chérifiens.

ART. 5. — Durant la 2^e période, les condamnations pécuniaires à prononcer par les tribunaux compétents seront égales au quart du minimum prévu dans chaque cas par le dahir du 10 octobre 1917, étant entendu que dans le calcul de l'amende, il sera fait application du dahir du 7 août 1934 sur les décimes.

Les peines d'emprisonnement seront celles prévues par le dahir précité.

En cas de récidive, les condamnations pécuniaires seront doublées.

CHAPITRE II

Droits d'usage et tolérances spéciales.

Délivrance des produits forestiers. Redevances.

ART. 6. — Sont seuls reconnus usagers forestiers :

1^o Les membres des tribus ou fractions riveraines des forêts qui, de tout temps, ont prélevé elles-mêmes certains fruits ou produits pour leur consommation personnelle ;

2^o Pendant la durée de la transhumance et pour les produits nécessaires à l'organisation de leur vie au cours de cette période, les membres des tribus ou fractions ayant de temps immémorial l'habitude d'y venir transhumer.

ART. 7. — Est qualifiée « droits d'usage forestiers », la jouissance coutumière ancestrale d'un produit de la forêt consommé sur place et dans la limite des besoins familiaux.

L'exercice d'un droit d'usage ne peut pas excéder la possibilité de la forêt, ni nuire à sa conservation.

ART. 8. — Les droits d'usage généraux grevant toutes les forêts, quelles qu'en soient les essences constitutives, sont les suivants :

1^o Le droit de parcours des bestiaux ;

2^o Le ramassage du bois mort, des fruits, de l'alfa, pierres, sable, argile, non destinés au commerce ;

3^o Les bois verts et perches pour la construction et la réparation des gourbis et habitations.

ART. 9. — Sont admis gratuitement au parcours en forêt, dans la limite des parcelles en défens et de la possibilité en herbe, les bestiaux des tribus ou fractions usagères.

Sont considérées comme usagers au parcours, outre les tribus et fractions riveraines de la forêt, celles ayant de temps immémorial l'habitude d'y venir transhumer. La liste limitative de ces dernières et des zones forestières frappées de la servitude de leur transhumance, fera l'objet d'un arrêté pris en commun par le directeur des affaires politiques et le directeur des eaux et forêts.

Sont admis en supplément au parcours, mais dans les limites fixées par le paragraphe 1^{er} du présent article et moyennant une redevance par tête de bétail, les bestiaux des tribus ou fractions, voisins ou de la plaine, ayant avec celles qui sont riveraines de la forêt des conventions de transhumance faisant l'objet soit d'accords réguliers, soit d'accords coutumiers régulièrement constatés par l'autorité de contrôle au cours de la période antérieure aux délimitations.

Peut enfin être admis exceptionnellement au parcours, dans les limites et sous les réserves indiquées au paragraphe précédent, le bétail de fractions ne possédant sur la forêt aucun droit d'origine coutumière ou contractuelle mais pour qui une telle transhumance serait considérée comme une nécessité vitale du fait de calamités d'origine météorologique ayant frappé leur territoire habituel d'élevage.

Afin de permettre aux administrations responsables d'être exactement renseignées sur l'importance relative de l'ensemble de ces divers genres de parcours, les dispositions de l'arrêté viziriel du 15 janvier 1921 réglant le mode d'exercice du droit au parcours dans les forêts domaniales, seront mises en vigueur dès le début de la 2^e période sauf, évidemment, l'article 3 relatif à l'établissement de la redevance usagère.

Lorsque la possibilité en herbe d'une forêt sera atteinte, la répartition proportionnelle entre les différentes catégories d'usagers ou de transhumants de l'effectif maximum de bétail à admettre, sera effectuée par les autorités régionales de contrôle intéressées

et, au besoin, après entente préalable entre ces autorités, le service forestier ayant pour seul rôle de veiller à ce que la possibilité ne soit pas dépassée.

ART. 10. — Les conditions de délivrance des produits énumérés au 2^e paragraphe de l'article 8 seront les suivantes :

1^o Le bois mort sera ramassé gratuitement et librement par toutes les catégories d'usagers et de transhumants ci-dessus désignés ;

2^o L'alfa, le sable, la pierre, l'argile, seront délivrés gratuitement aux mêmes usagers et transhumants, sous réserve d'une demande préalable au garde du triage qui indiquera l'emplacement et les modalités de l'exploitation ;

3^o Les fruits et graines de toute nature seront délivrés dans les conditions déterminées par les articles 11 et 14 ci-après.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'à ceux des produits ci-dessus faisant l'objet d'une utilisation strictement familiale, en dehors de toute transaction commerciale. Les diverses catégories de transhumants ne pourront en bénéficier que pendant le temps de leur transhumance et pour les objets nécessaires à l'organisation de leur vie au cours de cette période.

ART. 11. — Tout indigène d'une tribu usagère désireux de se procurer en forêt les bois de construction nécessaires à l'édification ou à la réparation d'un gourbi ou d'une habitation lui appartenant, devra indiquer à l'autorité de contrôle le nombre de pièces de bois qui lui sont nécessaires et remettre cette liste visée au brigadier ou, à défaut, au garde du triage, entre les mains duquel il versera la redevance de principe prévue. Le préposé forestier indiquera l'emplacement et les conditions de l'exploitation, qu'il contrôlera ensuite. Les bois seront martelés avant enlèvement du parterre de la coupe.

Par mesure d'ordre et afin de faciliter la tâche des préposés forestiers, il y aura lieu, en principe, de grouper les demandes par douars, à des époques déterminées, par l'intermédiaire des chefs indigènes.

Tout bois de construction destiné au commerce ou ayant été façonné sans observer les formalités ci-dessus, sera grevé de la redevance normale.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux bois nécessaires à la confection des charrues et accessoires, fourches, objets de boissellerie, nécessaires aux besoins familiaux des usagers et fabriqués personnellement par eux.

Au cas où un usager aurait détourné, à des fins commerciales, des bois qui lui auraient été délivrés pour ses besoins familiaux, il pourrait être temporairement privé du bénéfice de nouvelles délivrances.

Les transhumants « contractuels » définis au 3^e paragraphe de l'article précédent, sont admis au bénéfice de l'exercice de l'usage au bois ci-dessus indiqué pendant le temps de leur transhumance et pour les objets nécessaires à l'organisation de leur vie au cours de cette transhumance : piquets de tente, boissellerie, etc. ; ils ne sauraient, pas plus que les transhumants « traditionnels », être autorisés à s'approvisionner dans ces conditions en objets destinés soit à un commerce ultérieur, soit même à leur vie dans leur territoire d'origine, tels que perches, charries, etc.

ART. 12. — Indépendamment des droits d'usage normaux, dont la nomenclature est donnée ci-dessus, il peut être accordé aux indigènes usagers des « autorisations spéciales » à titre de tolérances précaires, leur permettant de récolter certains produits dans les mêmes conditions que pour les droits d'usage et qui sont énumérées ci-après :

1^o Autorisation gratuite de couper, en période de sécheresse prolongée ou de neige, les branches basses et latérales des rejets d'essences feuillues et résineuses jusqu'à la moitié de la hauteur de la tige. Ces autorisations seront données, dans chaque cas, par le conservateur des eaux et forêts, sur la demande de l'autorité de contrôle.

L'éclaircie des tiges est formellement interdit.

Les parcelles où pourra être pratiqué cet élagage, ainsi que les précautions à prendre, seront indiquées par le brigadier ou, à défaut, par le garde du triage, au cheikh de la fraction intéressée, qui sera responsable de la bonne exécution de cet élagage.

Ces dispositions s'appliquent également à tous les transhumants admis au parcours dans les conditions prévues à l'article 9 ;

2° Labour des petites enclaves non délimitées à titre privatif lors des opérations de délimitation de la forêt, en raison de leur faible étendue, mais cultivées antérieurement à cette délimitation.

Ces petites enclaves, là où cette pratique est habituelle et reconnue nécessaire, pourront continuer à être cultivées gratuitement par leurs détenteurs, après accomplissement des formalités ci-après :

Au vu de leur identité d'usager, certifiée par l'autorité de contrôle, les usagers s'adresseront au garde du triage qui reconnaîtra les enclaves, les bornera et en fera le levé sommaire. Chacune d'elles sera inscrite avec un numéro spécial sur un livre foncier où seront indiqués le nom du demandeur, celui de la parcelle, sa situation dans le canton forestier et sa superficie approximative.

L'inventaire des enclaves sera fait dans un délai de cinq ans à dater de la délimitation. Toutes celles qui, dans ce délai de cinq années, auront été réclamées et cultivées, pourront continuer à l'être à l'avenir, après vérification de la qualité du bénéficiaire ou de celle de ses héritiers, ou de son acheteur, à condition, dans ces deux cas, qu'il s'agisse d'indigènes usagers vivant sur les lieux.

Tout agrandissement des enclaves est interdit ;

3° Délivrance de bois de chauffage vert, en cas de manque de bois sec, aux potiers, chaudières, plâtriers, propriétaires de bains maures, appartenant aux fractions usagères.

Ces délivrances se feront au moyen d'un permis mensuel dont le tarif sera fixé chaque année, délivré par le brigadier ou, à son défaut, par le garde du triage, qui indiquera l'emplacement de la délivrance et en surveillera l'exécution.

ART. 13. — La récolte des gommés et résines, l'extraction des écorces à tan, ne sont pas soumises aux dispositions qui précèdent. Ces produits seront toujours considérés comme destinés au commerce.

ART. 14. — Les produits forestiers visés par le présent règlement, destinés aux usagers, leur sont cédés au quart du tarif normal du commerce, tel qu'il est établi par les règlements locaux.

Les délivrances prévues à l'article 11 en faveur des transhumants « contractuels » définis au paragraphe 3 de l'article 9, seront effectuées à la moitié de ce tarif.

Les transhumants « exceptionnels » n'auront droit à aucune délivrance usagère et paieront les produits forestiers au tarif normal.

Toutefois, les différents transhumants bénéficieront des dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 10.

Les conditions de perception de ces redevances seront déterminées par entente entre le service forestier local et les autorités de contrôle, de façon à éviter aux usagers des formalités inutiles ou des déplacements trop importants.

ART. 15. — L'exercice des droits d'usage dans la forêt d'arganiers fera, en raison du mode très particulier d'utilisation de ces forêts, l'objet d'une réglementation spéciale.

RÈGLEMENT SPECIAL N° III (3^e période)

CHAPITRE PREMIER

Protection des forêts

ARTICLE PREMIER. — Les délits constatés par les préposés des eaux et forêts feront l'objet de bulletins de constatation, transmis par les chefs des circonscriptions forestières aux autorités locales de contrôle qui seules auront qualité pour y donner suite.

ART. 2. — Les infractions pouvant donner lieu à poursuites, durant la 3^e période, sont les suivantes :

1° Incendie de forêt et mise à feu quelconque en forêt, en période d'interdiction d'emploi du feu (1^{er} juillet - 31 octobre) (art. 46, parag. 1^{er} et 2).

Refus de concours en cas d'incendie (art. 48) ;

Infraction aux prescriptions concernant l'emploi du feu toute l'année (A.V. du 4 septembre 1918) ;

2° Écorcement des arbres sur pied (art. 37) ;

3° Pâturage en forêt incendiée ou dans des coupes de moins de six ans (art. 41, parag. 6 et 50) ;

4° Défrichement ou labour non autorisé en forêt (art. 34) ;

5° Délit de coupe ou de mutilation d'arbres (art. 36 et 37) ;

6° Construction et campement non autorisé en forêt ou à distance prohibée (art. 53). (Pendant les grands froids, les indigènes peuvent être exceptionnellement autorisés à camper en forêt pendant des périodes limitées ou renouvelables ne dépassant pas 15 jours) ;

7° Destruction et déplacement de bornes (art. 31) ;

8° Enlèvement illicite de matériaux, broussailles ou produits de la forêt, en dehors de l'exercice du droit d'usage (art. 32) ;

9° Contrefaçonnage de marteaux, usage de marteaux contrefaits (art. 43) ;

10° Infraction aux dispositions concernant le colportage et la vente des produits forestiers (A.V. du 4 septembre 1918, chap. 11).

ART. 3. — Les perquisitions ou saisies en vue de la recherche ou de la constatation des délits, ne pourront être effectuées qu'avec l'autorisation de l'autorité locale, en s'entourant des formalités prévues à l'article 61.

ART. 4. — Tous les délits seront poursuivis devant les tribunaux compétents à la seule diligence des autorités de contrôle, suivant la procédure qui leur est habituelle, à charge par elles d'aviser les chefs de circonscriptions forestières des sanctions infligées. Ces autorités auront également la faculté d'appliquer aux délinquants insolubles la contrainte par corps dans les conditions prévues par les règlements chérifiens.

ART. 5. — Durant la 3^e période, les condamnations pécuniaires à prononcer par les tribunaux compétents, seront égales à la moitié du minimum prévu dans chaque cas par le dahir du 10 octobre 1917, étant entendu que, dans le calcul de l'amende, il sera fait application des dispositions du dahir du 7 août 1934 sur les décimes.

Les peines d'emprisonnement seront celles prévues par le dahir précité.

En cas de récidive, les condamnations pécuniaires seront doublées.

CHAPITRE II

Droits d'usage et tolérances spéciales.

Délivrance des produits forestiers.

Redevances.

ART. 6. — Sont seuls reconnus usagers forestiers :

1° Les membres des tribus ou fractions riveraines des forêts qui, de tout temps, ont prélevé elles-mêmes certains fruits ou produits pour leur consommation personnelle ;

2° Pendant la durée de la transhumance et pour les produits nécessaires à l'organisation de leur vie au cours de cette période, les membres des tribus ou fractions ayant de temps immémorial l'habitude d'y venir transhumer.

ART. 7. — Est qualifiée « droits d'usage forestiers », la jouissance coutumière ancestrale d'un produit de la forêt consommé sur place et dans la limite des besoins familiaux.

L'exercice d'un droit d'usage ne peut pas excéder la possibilité de la forêt, ni nuire à sa conservation.

ART. 8. — Les droits d'usage généraux grevant toutes les forêts, quelles qu'en soient les essences constitutives, sont les suivants :

1° Le droit de parcours des bestiaux ;

2° Le ramassage du bois mort, des fruits, de l'alfa, pierres, sable, chaux, argile, non destinés au commerce ;

3° Les bois verts et perches pour la construction et la réparation des gourbis et habitations.

ART. 9. — Sont admis gratuitement au parcours en forêt, dans la limite des parcelles en défens et de la possibilité en herbe, les bestiaux des fractions usagères.

Sont considérées comme usagers au parcours, outre les tribus et fractions riveraines de la forêt, celles ayant de temps immémorial l'habitude d'y venir transhumer. La liste limitative de ces dernières et des zones forestières frappées de la servitude de leur transhumance, fera l'objet d'un arrêté pris en commun par le directeur des affaires politiques et le directeur des eaux et forêts.

Sont admis en supplément au parcours, mais dans les limites fixées par le paragraphe 1^{er} du présent article et moyennant une redevance par tête de bétail, les bestiaux des tribus ou fractions, voisines ou de la plaine, ayant avec celles qui sont riveraines de la forêt des conventions de transhumance faisant l'objet soit d'accords réguliers, soit d'accords coutumiers régulièrement constatés par

L'autorité de contrôle au cours de la période antérieure aux délimitations.

Peut enfin être admis exceptionnellement au parcours, dans les limites et sous les réserves indiquées au paragraphe précédent, le bétail de fractions ne possédant sur la forêt aucun droit d'origine coutumière ou contractuelle mais pour qui une telle transhumance serait considérée comme une nécessité vitale du fait de calamités d'origine météorologique ayant frappé leur territoire habituel d'élevage.

Afin de permettre aux administrations responsables d'être exactement renseignées sur l'importance relative de l'ensemble de ces divers genres de parcours, les dispositions de l'arrêté viziriel du 15 janvier 1921 réglant le mode d'exercice du droit au parcours dans les forêts domaniales, seront mises en vigueur dès le début de la 3^e période si elles ne l'ont été précédemment, sauf, évidemment, l'article 3 relatif à l'établissement de la redevance usagère.

Lorsque la possibilité en herbe d'une forêt sera atteinte, la répartition proportionnelle entre les différentes catégories d'usagers ou de transhumants de l'effectif maximum de bétail à admettre, sera effectuée par les autorités régionales de contrôle intéressées et, au besoin, après entente préalable entre ces autorités, le service forestier ayant pour seul rôle de veiller à ce que la possibilité ne soit pas dépassée.

ART. 10. — Les conditions de délivrance des produits énumérés au 2^e paragraphe de l'article 8 seront les suivantes :

1^o Le bois mort sera ramassé gratuitement et librement par toutes les catégories d'usagers et de transhumants ci-dessus désignés :

2^o L'alfa, le sable, la pierre, seront délivrés gratuitement aux mêmes usagers et transhumants, sous réserve d'une demande préalable au garde du triage qui indiquera l'emplacement et les modalités de l'exploitation ;

3^o Les fruits et graines de toute nature seront délivrés dans les conditions déterminées par les articles 11 et 14 ci-après.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'à ceux des produits ci-dessus faisant l'objet d'une utilisation strictement familiale, en dehors de toute transaction commerciale. Les diverses catégories de transhumants ne pourront en bénéficier que pendant le temps de leur transhumance et pour les objets nécessaires à l'organisation de leur vie au cours de cette période.

ART. 11. — Tout indigène d'une tribu usagère désireux de se procurer en forêt les bois de construction nécessaires à l'édification ou à la réparation d'un gourbi ou d'une habitation lui appartenant, devra indiquer à l'autorité de contrôle le nombre de pièces de bois qui lui sont nécessaires et remettre cette liste visée au brigadier ou, à défaut, au garde du triage, entre les mains duquel il versera la redevance de principe prévue. Le préposé forestier indiquera l'emplacement et les conditions de l'exploitation, qu'il contrôlera ensuite. Les bois seront martelés avant enlèvement du parterre de la coupe.

Par mesure d'ordre et afin de faciliter la tâche des préposés forestiers, il y aura lieu, en principe, de grouper les demandes par douars, à des époques déterminées, par l'intermédiaire des chefs indigènes.

Tout bois de construction destiné au commerce ou ayant été façonné sans observer les formalités ci-dessus, sera grevé de la redevance normale.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux bois nécessaires à la confection des charries et accessoires, fourches, objets de boissellerie, nécessaires aux besoins familiaux des usagers et fabriqués personnellement par eux.

Au cas où un usager aurait détourné, à des fins commerciales, des bois qui lui auraient été délivrés pour ses besoins familiaux, il pourrait être temporairement privé du bénéfice de nouvelles délivrances.

Les transhumants « contractuels » définis au 3^e paragraphe de l'article précédent, sont admis au bénéfice de l'exercice de l'usage au bois ci-dessus indiqué pendant le temps de leur transhumance et pour les objets nécessaires à l'organisation de leur vie au cours de cette transhumance : piquets de tente, boissellerie, etc. ; ils ne sauraient, pas plus que les transhumants « traditionnels », être autorisés à s'approvisionner dans ces conditions en objets destinés soit à un commerce ultérieur, soit même à leur vie dans leur territoire d'origine, tels que perches, charries, etc.

ART. 12. — Indépendamment des droits d'usage normaux, dont la nomenclature est donnée ci-dessus, il peut être accordé aux indigènes usagers des « autorisations spéciales » à titre de tolérances précaires, leur permettant de récolter certains produits dans les mêmes conditions que pour les droits d'usage et qui sont énumérées ci-après :

1^o Autorisation gratuite de couper, en période de sécheresse prolongée ou de neige, les branches basses et latérales des rejets d'essences feuillues et résineuses jusqu'à la moitié de la hauteur de la tige. Ces autorisations seront données, dans chaque cas, par le conservateur des eaux et forêts, sur la demande de l'autorité de contrôle.

L'écimage des liges est formellement interdit.

Les parcelles où pourra être pratiqué cet élagage, ainsi que les précautions à prendre, seront indiquées par le brigadier ou, à défaut, par le garde du triage, au cheikh de la fraction intéressée, qui sera responsable de la bonne exécution de cet élagage.

Ces dispositions s'appliquent également à tous les transhumants admis au parcours dans les conditions prévues à l'article 9 :

2^o Labour des petites enclaves non délimitées à titre privatif lors des opérations de délimitation de la forêt, en raison de leur faible étendue, mais cultivées antérieurement à cette délimitation.

Ces petites enclaves, là où cette pratique est habituelle et reconnue nécessaire, pourront continuer à être cultivées gratuitement par leurs détenteurs, après accomplissement des formalités ci-après :

Au vu de leur identité d'usager, certifiée par l'autorité de contrôle, les usagers s'adresseront au garde du triage qui reconnaîtra les enclaves, les bornera et en fera le levé sommaire. Chacune d'elles sera inscrite avec un numéro spécial sur un livre foncier où seront indiqués le nom du demandeur, celui de la parcelle, sa situation dans le canton forestier et sa superficie approximative.

L'inventaire des petites enclaves sera fait dans un délai de cinquans à dater de la délimitation. Toutes celles qui, dans ce délai de cinq années, auront été réclamées et cultivées, pourront continuer à l'être à l'avenir, après vérification de la qualité du bénéficiaire ou de celle de ses héritiers, ou de son acheteur, à condition, dans ces deux cas, qu'il s'agisse d'indigènes usagers vivant sur les lieux.

Tout agrandissement de ces enclaves est interdit :

3^o Délivrance de bois de chauffage vert, en cas de manque de bois, sec, aux potiers, chauxfourniers, plâtriers, propriétaires de bains maures, appartenant aux fractions usagères.

Ces délivrances se feront au moyen d'un permis mensuel dont le tarif sera fixé chaque année, délivré par le brigadier ou, à son défaut, par le garde du triage, qui indiquera l'emplacement de la délivrance et en surveillera l'exécution.

ART. 13. — La récolte des gommes et résines, l'extraction des écorces à tan, ne sont pas soumises aux dispositions qui précèdent. Ces produits seront toujours considérés comme destinés au commerce.

ART. 14. — Les produits forestiers visés par le présent règlement, destinés aux usagers, leur seront délivrés à la moitié du tarif normal, tel qu'il est établi par les règlements locaux.

Les transhumants « contractuels » et « exceptionnels » paieront les produits forestiers au tarif normal, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 1^{er} et 2^e de l'article 10.

ART. 15. — L'exercice des droits d'usage dans la forêt d'arganiers fera, en raison du mode très particulier d'utilisation de ces forêts, l'objet d'une réglementation spéciale.

Disposition spéciale

Des arrêtés spéciaux, pris d'accord entre le directeur des affaires politiques et le directeur des eaux et forêts, fixeront pour chacune des zones militaires, suivant sa situation politique, quel est celui des règlements ci-dessus qui doit lui être appliqué.

Rabat, le 22 juin 1936.

Le directeur des eaux et forêts du Maroc,
BOUDY.

Le directeur des affaires politiques,
BÉNAZET.

ANNEXE

à l'arrêté portant institution de règlements spéciaux relatifs à l'application du régime forestier en territoire militaire.

TABLEAU DE CLASSEMENT DES FORÊTS
pour l'application des règlements forestiers spéciaux en territoire militaire.

CIRCONSCRIPTIONS forestières	1 ^{re} PÉRIODE	2 ^e PÉRIODE	3 ^e PÉRIODE	FORÊTS où le régime normal étant déjà institué avec certain adoucissement, ce régime est maintenu dans les mêmes conditions : condamnations ou transactions réduites, dommages et restitutions évalués aussi bas que possible.
Circonscription de Demnat.	Tout le cercle d'Azilal, moins les tribus Aït-Attab et Entifa. Fractions Aït bou Oulli des Ftouaka et Aït Blal des Oultana, appartenant au bureau des Demnat.	Tribus Aït Attab et Entifa du cercle d'Azilal. Fractions Aït Medioual, Aït Mgoun et Aït Oumdis des Ftouaka (bureau de Demnat).	Le reste du territoire du bureau de Demnat.	
Circonscription de Marakech.	Tribus Douirane, Soksoua, Ida ou Mahmoud de l'annexe d'Imintanout. (plein tarif pour produits exportés). Tribus Glaoua-nord et sud (même observation).	Tribu M'Zouda (annexe d'Imintanout) (délimitée), (plein tarif pour produits exportés), Aghbar (annexe d'Amizmiz), (même observation), tribus Mesfioua, Touggaua, Khedjama de l'annexe des Aït-Ouirr (même observation).		Toute l'annexe d'Amizmiz, sauf l'Aghbar.
Circonscription de Mogador.		Tribu des M'Touga (fractions Aït Kouzemt, Ida ou Nif, Aït Khtab, Ida ou Merzoug, Intamline), tribus N'Fifa et Demsirha (annexe d'Imintanout).		
Circonscription d'Agadir.	Chtouka de la montagne, Issendalen, Aït Mzal, Aït Baha, Mechguigla, Aït Ouadrin, Aït Moussa ou Boukko, Hillala, Idouska n'Sila, Aït Ouassen, Afra, Tassedmit, Mesdagoun (bureau des Aït Baha), Ahren, Tlout, Tikouin, Ida ou Flnis, Guettioua, Ida ou Zal (bureau de Taroudant).	Reste du bureau de Taroudant, Ida ou Tanan (bureau d'Inouzzar), Ida ou Zal, Ida ou Ziki (bureau d'Argana).	Tribus dépendant du bureau d'Agadir-bantieu (Ksima, Mesguina, Haouara, Chtouka de la plaine).	
Circonscriptions d'Azrou, d'Ifzer et de Khenifra.	Bureau de Rich, bureau de Tounfit. Bureau de Koblah, bureau d'Arhala.	Bureau de Khenifra (rive gauche de l'Oum er Rebja).	Bureau de Midelt et d'Ifzer. Bureau de Khenifra (rive droite de l'Oum er Rebja).	Cercle des Beni M'Guild (bureaux d'Azrou, d'Aïn-Louh et d'El-Hammam).
Circonscription de Fès.		Cercle de Taounat (provisoirement).	Bureau de Boulmane, cercle du Moyeu-Ouerrha. Pendant un délai maximum de 2 ans, poste de contrôle civil de Kelâa-des-Slès.	
Circonscription de Taza-nord.			Cercles de Tafneste et d'Aknoul, annexe de contrôle civil des Beni Lent.	
Circonscription de Taza-sud.		Cercle de Missour.	Cercle de Tahala.	
Circonscription de Port-Lyautey.		Cercle d'Ouezzane.		
Circonscription d'Oued-Zem.	Aït Oum el Beght, Aït Ouirrah, Aït Abdellouil, Aït Mohand, Aït Saïd (bureau d'El Kaïba et poste de Tagh-zirt).			

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS
relatif à la destruction des sangliers.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse ;
Vu l'article 10 de l'arrêté du 15 juin 1936 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1936-1937 ;

Considérant que les sangliers causent d'importants dégâts dans les cultures situées sur le territoire des postes de contrôle civil de Tedders et d'Oulmès et qu'il convient, par suite, d'en autoriser la destruction ;

Sur la proposition du contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil des Zemmour,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — En exécution des dispositions de l'article 10 de l'arrêté susvisé du 15 juin 1936 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1936-1937, les propriétaires ou possesseurs de terrains situés sur le territoire des postes de contrôle civil de Tedders et d'Oulmès, sont autorisés à détruire les sangliers sur leurs terres, en tout temps et par tous moyens, sauf l'incendie.

ART. 2. — Les sangliers tués dans ces conditions ne pourront, toutefois, être transportés, colportés ou mis en vente, hors du territoire de ces postes.

ART. 3. — Le présent arrêté portera effet jusqu'au 11 septembre 1937 inclus, veille de la date d'ouverture de la chasse en 1937.

Rabat, le 29 avril 1937.

BOUDY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
rendant obligatoire l'emploi de blés à haute valeur
boulangère.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 juillet 1936 relatif à la fixation du prix
des blés, des farines, des semoules et du pain ;

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Associa-
tion professionnelle de la minoterie ;

Vu le dahir du 18 avril 1937 interdisant la sortie des blés
tendres du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A partir du 1^{er} mai 1937, et jusqu'à nou-
vel ordre, les minotiers devront incorporer 15 % de farines de
force aux farines de blé tendre livrées par eux à la consumma-
tion.

Rabat, le 29 avril 1937.

P. le directeur des affaires économiques,
BOUDY.

ASSOCIATIONS DÉCLARÉES

dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1933.

NUMÉRO D'ORDRE	NOM DE L'ASSOCIATION	SIÈGE SOCIAL	BUT	DATE DE LA DÉCLARATION
1833	Association des planteurs de tabac du Rharb et d'Ouezzane.	Port-Lyautey	Défendre les intérêts généraux des planteurs de tabac.	12 décembre 1936
1834	Association des laitiers européens autorisés de la région de Meknès.	Meknès	Défendre les intérêts professionnels et collec- tifs de tous ses membres. Rechercher des débouchés nouveaux.	14 décembre 1936
1835	Chambre professionnelle fran- çaise du bâtiment et des travaux publics de Port-Lyautey et du Rharb.	Port-Lyautey	Défendre les intérêts généraux de la corpo- ration, resserrer les liens de confraternité entre ses membres, les assister, fournir aux tribunaux des arbitres et des experts compétents.	14 décembre 1936
1836	Patronage laïque de Port-Lyautey.	Port-Lyautey	Compléter l'œuvre d'instruction laïque par une éducation morale, démocratique, sociale et civique. Développer entre ses membres des relations ami- cales et l'assistance mutuelle.	17 décembre 1936
1244	Association amicale des Français du Maroc d'avant août 1907, précé- demment dénommée « Groupement amical des anciens Français du Maroc ».	Casablanca	Resserrer et entretenir entre ses membres l'esprit de camaraderie et de solidarité.	21 décembre 1936
1837	Club sportif de l'énergie.	Casablanca	Resserrer les liens de camaraderie entre ses membres. Pratiquer l'éducation physique et tous les sports reconnus par les fédérations.	24 décembre 1936
1838	Lyre tazie.	Taza	Répandre et favoriser l'art musical chez la jeunesse et contribuer ainsi au développement et à l'instruction de celle-ci.	24 décembre 1936
1839	Amicale des anciens légionnaires (section d'Agadir).	Agadir	Grouper tous les anciens légionnaires rendus à la vie civile, conserver les traditions de camaraderie qui les unissaient à la légion.	28 décembre 1936
1840	Fédération aéronautique maro- caine.	Rabat	Grouper les clubs aéronautiques du Maroc, favoriser le développement du tourisme aérien, sauvegarder les intérêts de l'aéronautique privée.	31 décembre 1936
1841	Association des parents d'élèves des écoles européennes (premier et second degrés) de Rabat-Salé.	Rabat	Travailler en collaboration avec les autorités régulières du Protectorat au perfectionnement des institutions scolaires régissant les établissements européens des premier et second degrés.	7 janvier 1937
1842	Sporting-Club des Alliés.	Casablanca	Diffuser tous les sports et l'éducation physique.	7 janvier 1937
1843	Association professionnelle du personnel de la Régie des exploita- tions industrielles du Protectorat.	Rabat	Défendre les intérêts moraux et matériels de ses adhérents, créer entre eux des liens de camaraderie et de solidarité.	9 janvier 1937

NUMÉRO D'ORDRE	NOM DE L'ASSOCIATION	SIÈGE SOCIAL	BUT	DATE DE LA DÉCLARATION
1844	Association amicale et mutuelle des employés et ouvriers de la « Cigogne ».	Casablanca	Resserrer les liens de camaraderie existant entre tous ses membres, leur venir en aide pécuniairement.	9 janvier 1937
1845	Association des commerçants en charbons et bois de chauffage de Casablanca.	Casablanca	Développer le commerce de charbons et bois de chauffage, défendre ses intérêts généraux.	12 janvier 1937
1846	Association des patrons boulangers de la ville de Fès.	Fès	Défendre les intérêts généraux de la boulangerie.	15 janvier 1937
1847	Billard-Club de Fès.	Fès	Pratiquer les jeux de billard, de dames, d'échecs et de ping-pong.	15 janvier 1937
1848	Patronage laïque de Rabat-Salé.	Rabat	Protéger moralement et matériellement les élèves des écoles primaires européennes de Rabat-Salé. Organiser des séances récréatives et d'éducation physique pour les élèves et des conférences instructives pour les anciens élèves.	16 janvier 1937
1849	Comité de patronage de l'école musulmane d'apprentissage.	Mazagan	Favoriser le recrutement des apprentis, améliorer leur situation, leur fournir un petit outillage.	22 janvier 1937
1850	Société des aveugles de Casablanca.	Casablanca	Venir en aide à tous les aveugles et déficients de la vue, de Casablanca.	23 janvier 1937
1851	Vélo-Club d'Agadir.	Agadir	Aider au développement physique des jeunes par la pratique du sport cycliste.	23 janvier 1937
1852	Ski-Club alpin de Marrakech.	Marrakech	Favoriser le développement et la pratique des sports d'hiver et principalement du ski.	27 janvier 1937
1853	Œuvre des cantines scolaires d'Oujda.	Oujda	Fournir toute aide morale et matérielle aux enfants nécessiteux des écoles laïques d'Oujda.	27 janvier 1937
1854	Fémina hockey-club.	Casablanca	Développer la pratique de tous les sports féminins, et particulièrement du hockey.	2 février 1937
1855	Association des patrons boulangers de la ville de Port-Lyautey.	Port-Lyautey	Défendre les intérêts généraux du commerce et de l'industrie de la boulangerie.	3 février 1937
1856	Club d'échecs et de dames de Marrakech.	Marrakech	Développer les liens de camaraderie qui doivent unir les joueurs d'échecs et de dames.	4 février 1937
1857	Amicale des sous-officiers de réserve de Mogador.	Mogador	Défendre les intérêts moraux et matériels des gradés des réserves, perfectionner leur instruction militaire.	5 février 1937
1858	Union française du travail et de la prévoyance mutuelle au Maroc.	Casablanca	Défendre les droits et les intérêts de ses adhérents, créer une caisse de prévoyance.	6 février 1937
1859	Amicale des écoles de perfectionnement des sous-officiers, brigadiers-chefs, brigadiers, caporaux et soldats de réserve d'Agadir.	Agadir	Perfectionner l'instruction militaire et défendre les intérêts moraux et matériels de ses adhérents.	6 février 1937
1860	Association professionnelle de la minoterie marocaine.	Casablanca	Protéger les droits de l'industrie marocaine de la meunerie et défendre ses intérêts généraux.	10 février 1937
1861	Fraternelle marocaine des phosphates.	Khouribga	Faciliter l'entraide mutuelle entre ses membres, défendre leurs intérêts professionnels.	10 février 1937
1862	Association des planteurs d'arbres fruitiers de la région du Tadla.	Beni-Mellal	Défendre les intérêts généraux des planteurs d'arbres fruitiers, étudier toutes questions ayant trait à la production, à l'écoulement et à la conservation des fruits.	10 février 1937
1863	Vélo-Club de Rabat.	Rabat	Développer et encourager le sport cycliste.	12 février 1937

NUMÉRO D'ORDRE	NOM DE L'ASSOCIATION	SIÈGE SOCIAL	BUT	DATE DE LA DÉCLARATION
1864	Boule Turpin.	Casablanca	Pratiquer le jeu de boules, créer entre ses membres des liens de bonne camaraderie.	15 février 1937
1865	Maison de la République espagnole (Casa de la Republica española).	Casablanca	Grouper tous les Espagnols, les assister moralement et matériellement, obtenir leur union.	15 février 1937
1866	Amicale des officiers de réserve et honoraires du train du Maroc.	Casablanca	Grouper et resserrer les liens de camaraderie entre tous ses membres et les officiers de l'active. Développer l'instruction militaire des cadres de réserve.	16 février 1937
1867	Association des Tchécoslovaques au Maroc.	Casablanca	Organiser des conférences et des fêtes, entretenir une bibliothèque et une salle de lecture, cultiver les arts et les sports.	16 février 1937
1868	Œuvre scolaire de l'École franco-israélite de Port-Lyautey.	Port-Lyautey	Aider par tous moyens en son pouvoir les enfants qui fréquentent les écoles franco-israélites.	18 février 1937
1869	Amicale des chauffeurs C.T.M. de Marrakech.	Marrakech	Entretenir des relations amicales entre ses membres, les assister en cas de maladie.	27 février 1937
65	Amicale des mutilés, combattants et victimes de la guerre résidant au Maroc, précédemment dénommée « Amicale des mutilés de la guerre résidant au Maroc ».	Casablanca	Apporter à ses membres l'entr'aide dont ils ont besoin, soutenir leurs intérêts matériels et moraux.	27 février 1937
1870	Amicale des anciens de la légion étrangère française du Sud marocain.	Marrakech	Affirmer les liens de solidarité qui unissent les anciens légionnaires. Encourager les camarades sous les drapeaux, faciliter le retour dans la vie civile des légionnaires retraités ou libérés.	6 mars 1937
1871	Amicale-Boule de Sidi-Slimane.	Sidi-Slimane	Diffuser le jeu de boule.	6 mars 1937
1872	Chambre syndicale des négociants importateurs de bois au Maroc.	Casablanca	Etablir un centre de relations entre les adhérents, rechercher les mesures et les réformes que peut réclamer l'intérêt général de ses membres, en poursuivre la réalisation, régler tous différends corporatifs, fournir des experts aux tribunaux.	10 mars 1937
1873	Golf-Club d'Agadir.	Agadir	Pratiquer le golf et tous autres sports.	16 mars 1937
1874	Tennis-Club de Salé.	Salé	Pratiquer le lawn-tennis.	17 mars 1937
1875	Club philatélique de Fès.	Fès	Faciliter l'échange entre les collectionneurs de Fès	10 avril 1937

CRÉATION D'UN POSTE DE POLICE URBAINE.

Par arrêté viziriel en date du 30 mars 1937, il est créé, à compter du 1^{er} avril 1937, un poste de police urbaine ayant son siège à Azemmour.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 30 avril 1937, M. GAUTHIER Jules, sous-chef de bureau hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, en fonctions à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités (service central), est promu chef de bureau de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1937, et maintenu dans son affectation actuelle.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 30 avril 1937, M. JANIN Jean, sous-chef de bureau hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, en fonctions à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités (service central), est promu chef de bureau de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1937, et maintenu dans son affectation actuelle.

*
*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 15 avril 1937, M. DEBROUCKER Léon, inspecteur hors classe au service des perceptions, est promu inspecteur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1937.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 26 mars 1937, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1937)

Commis de 1^{re} classe

- M. GARCIA Antoine, commis de 2^e classe.
(à compter du 1^{er} février 1937)
Chef de service de 2^e classe
- M. LAPIERRE Maurice, chef de service de 3^e classe.
Collecteur principal de 4^e classe
- M. BOUSSARD Amédée, collecteur principal de 5^e classe.
(à compter du 1^{er} mars 1937)
Commis de 1^{re} classe
- M. SAUTON Albert, commis de 2^e classe.
Collecteur principal de 2^e classe
- M. EICHELBRENNER Gaston, collecteur principal de 3^e classe.
Collecteur principal de 4^e classe
- M. DEPUCCI Jacques, collecteur principal de 5^e classe.
Collecteur principal de 5^e classe
- M. CAFFORT Georges, collecteur de 1^{re} classe.
Collecteur de 2^e classe
- M. CHIFFERT Salomon, collecteur de 3^e classe.
Commis d'interprétariat de 4^e classe
- SI MOHAMED ZELLOU, commis d'interprétariat de 5^e classe.
(à compter du 1^{er} avril 1937)
Collecteur de 1^{re} classe
- M. CURT Emile, collecteur de 2^e classe.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 8 avril 1937, les fonctionnaires de l'enseignement européen du second degré, dont les noms suivent, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1937)

Directeur non agrégé de 1^{re} classe

- M. CLAIR Marcel, directeur non agrégé de 2^e classe.
Professeur chargé de cours de 3^e classe
- MM. ROSENSTIEL Jean et CHABANET Emmanuel, professeurs chargés de cours de 4^e classe.
Instituteur adjoint délégué de 1^{re} classe
- M. FAURANT Marcel, instituteur adjoint délégué de 2^e classe.
Répétiteur surveillant de 4^e classe
- M. FERRETTI Henri, répétiteur surveillant de 5^e classe.
Professeur chargée de cours de 3^e classe
- M^{me} HOYAU Madeleine, professeur chargée de cours de 4^e classe.
Professeur chargée de cours de 4^e classe
- M^{me} BOURCET Marie-Rose, professeur chargée de cours de 5^e classe.
Maîtresse de travaux manuels, catégorie B, de 5^e classe
- M^{me} WIRTZ Victorine, maîtresse de travaux manuels, catégorie B de 4^e classe.
Répétitrice chargée de classe de 3^e classe
- M^{me} PRADERAU Eva, répétitrice chargée de classe de 4^e classe.
Répétitrice surveillante de 4^e classe
- M^{me} CRÉTIN Gisèle, répétitrice surveillante de 5^e classe.
Répétitrice surveillante de 5^e classe
- M^{me} BOUSSER Alice, répétitrice surveillante de 6^e classe.
Professeur chargé de cours de 1^{re} classe
- M. POIGNANT Maurice, professeur chargé de cours de 2^e classe.
Instituteur de 1^{re} classe
- M. VILLAR Joseph, instituteur de 2^e classe.
(à compter du 1^{er} avril 1937)
Professeur agrégé de 3^e classe
- M. BADIOU Raymond, professeur agrégé de 4^e classe.
Professeur chargé de cours de 1^{re} classe
- M. CAUET Raymond, professeur chargé de cours de 2^e classe.
Professeur chargé de cours de 2^e classe
- MM. GEYSSE Fulcrand, JEAN-MARIE René et GABAUD Jean, professeurs chargés de cours de 3^e classe
Professeur chargé de cours de 3^e classe
- MM. POUCHUCCO Clément et NESS Paul, professeurs chargés de cours de 4^e classe
Instituteur adjoint délégué de 2^e classe
- MM. VICENT Raymond et MICHEL Joseph, instituteurs adjoints délégués de 3^e classe.
Surveillant général non licencié de 1^{re} classe
- M. FÉLIX Maurice, surveillant général non licencié de 2^e classe.
Répétiteur chargé de classe de 4^e classe
- M. BAYLE Louis, répétiteur chargé de classe de 5^e classe.
Répétiteur-surveillant de 4^e classe
- M. CHARLES-DOMINIQUE Albert, répétiteur surveillant de 5^e classe.
Professeur agrégé de 1^{re} classe
- M^{me} MANY Madeleine, professeur agrégée de 2^e classe.
Professeur agrégée de 4^e classe
- M^{me} LAGARCE Madeleine, professeur agrégée de 5^e classe.
Professeur chargée de cours de 1^{re} classe
- M^{me} ROGET Méline, professeur chargée de cours de 2^e classe.
Professeur chargée de cours de 4^e classe
- M^{me} ABADIE Jeanne, professeur chargée de cours de 5^e classe.
Institutrice adjointe déléguée de 2^e classe
- M^{me} COURCIER Germaine, institutrice adjointe déléguée de 3^e classe.
Répétitrice chargée de classe de 5^e classe
- M^{me} CÉCCALDI Marie, répétitrice chargée de classe de 6^e classe.
Répétitrice surveillante de 5^e classe
- M^{me} BARTOLI Paulette, répétitrice surveillante de 6^e classe.
Professeur chargé de cours de 3^e classe
- M. GASTALDI Jean, professeur chargé de cours de 4^e classe.

*Institutrice de 1^{re} classe*M^{me} BRIANT Lucienne, institutrice de 2^e classe.*Institutrice de 5^e classe*M^{me} MONTAGNER Louise, institutrice de 6^e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 13 avril 1937, les fonctionnaires de l'enseignement primaire et professionnel européen et israélite, dont les noms suivent, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1937)*Inspecteur principal non agrégé de 1^{re} classe*M. THABAULT Roger, inspecteur principal non agrégé de 2^e classe.*Inspecteur de l'enseignement primaire de 2^e classe*M. LEBLAN Gaston, inspecteur de l'enseignement primaire de 3^e classe.*Instituteur de 1^{re} classe*MM. PRABIS René, CURNIER Roger, CAMILIERI Lionel et MONGELLAZ René, instituteurs de 2^e classe.*Instituteur de 2^e classe*MM. JACQUOT Paul, PELISSARD Marcel et BERNARDET Henri, instituteurs de 3^e classe.*Instituteur de 3^e classe*MM. VIRON Jean, BOURGUE Maurice, POMPEI Auguste, BLANCHARD Georges, MOLINARI Pierre et BONNET Louis, instituteurs de 4^e classe.*Instituteur de 4^e classe*MM. PILLOT Raymond, MARCHADOUR Jean et LAHAROTTE Jean, instituteurs de 5^e classe.*Institutrice de 1^{re} classe*M^{mes} PIALOT Eugénie, MASSARDIER Augustine, BELLE Marie, MICHEL Alice et M^{lle} MARTIN-DUPONT Henriette, institutrices de 2^e classe.*Institutrice de 2^e classe*M^{mes} SURGOT Marie, BOUISSET Jeanne et DECATS Berthe, institutrices de 3^e classe.*Institutrice de 3^e classe*M^{mes} PIPYN Jeanne, BARTOLI Angèle, RAMBAUD Edmonde et PRABIS Laurence, institutrices de 4^e classe.*Institutrice de 4^e classe*M^{mes} BASTANTI Adrienne, GUIYSSE Augustine, M^{lle} VALLE Aimée, M^{mes} DAVID Germaine, CARRÈRE Madeleine, DELCHAMP Suzanne, MERME Gilberte, MOLINIER Raymonde et PANNIE Lucrèce, institutrices de 5^e classe.*Institutrice de 5^e classe*M^{mes} HUON Lilly, ROUTIER Henriette et CARPENTIER Geneviève, institutrices de 6^e classe.(à compter du 1^{er} février 1937)*Inspecteur de l'enseignement primaire de 3^e classe*M. PERRON Jean, inspecteur de l'enseignement primaire de 4^e classe.*Institutrice de 2^e classe*M^{me} JAURÉGUY Marie, institutrice de 3^e classe.*Institutrice de 3^e classe*M^{mes} LE BRIS Marie-Thérèse et VILLARET Cécile, institutrices de 4^e classe.(à compter du 1^{er} mars 1937)*Institutrice de 1^{re} classe*M^{me} LAMAYSONNOURE Antoinette, institutrice de 2^e classe.*Institutrice de 4^e classe*M^{me} MAGENDIE Jeanne, institutrice de 5^e classe.(à compter du 1^{er} avril 1937)*Instituteur de 2^e classe*MM. RAYON Charles, NASLIN Emile, SAMSON Hubert et JEAN-BAPTISTE Raoul, instituteurs de 3^e classe.*Instituteur de 3^e classe*MM. ROCHE Emile, AILLOUD Alfred, MARTY Philippe, JOUGLARD Léon et RUSSIER Joseph, instituteurs de 4^e classe.*Instituteur de 4^e classe*MM. ABAT Raymond, FABRE Pierre et LASCOMBE Gaston, instituteurs de 5^e classe.*Institutrice de 2^e classe*M^{me} PIETRI Jeanne, institutrice de 3^e classe.*Institutrice de 3^e classe*M^{mes} LOSSEROY Alice, PÉQUET Marthe, CROZET Irène, institutrices de 4^e classe.*Institutrice de 4^e classe*M^{mes} CRAMPELLE Suzanne, BILLARAND Germaine, BALITH Henriette et GIACOPELLI Clémence, institutrices de 5^e classe.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 10 mars 1937, M^{me} BENAUD Claire, dame commis principal des services métropolitains, est intégrée dans les cadres de l'Office chrétien des P.T.T., et nommée dame commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1937.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 31 mars 1937 :

M^{me} LAFON Jeanne, dame commis principal des services administratifs de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1937 ;

M. BERROD Jean, contrôleur des I.E.M. de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 février 1937 ;

M^{me} PAINDAVOINE Françoise, surveillante de 2^e classe, est promue à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 26 mars 1937.

M. GÉGOR Robert, vérificateur des I.E.M. de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 21 janvier 1937 ;

MM. MÉRENDET Jean et TUFFIGNY Guy, vérificateurs des I.E.M. de 3^e classe, sont promus à la 2^e classe de leur grade, à compter du 6 février 1937.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 1^{er} avril 1937 :

M. CAZALET Jacques, commis principal d'ordre et de comptabilité de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 6 mars 1937 ;

M. CHAROLLAIS Eloi, commis principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1937.

Les commis principaux de 3^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 2^e classe de leur grade :

MM. JEANPERRON Henri, à compter du 1^{er} mars 1937 ;

ROBLIN Irénée, à compter du 16 mars 1937.

M. GARGIA Louis, commis principal de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1937.

Les dames employées de 4^e classe, dont les noms suivent, sont promues à la 3^e classe de leur grade :

M^{lle} BLANCHET Marcelle, à compter du 16 janvier 1937 ;

M^{me} GUIRAUD Andrée, à compter du 16 février 1937.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 3 avril 1937 :

M^{me} LAIR Paulette, dame employée des services métropolitains, est intégrée dans les cadres de l'Office chrétien des P.T.T., et nommée dame employée de 4^e classe, à compter du 1^{er} mars 1937 ;

M. CHARBERT Félix, rédacteur principal des services extérieurs de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 11 février 1937 ;

M. GRÉGOIRE Raymond, rédacteur des services extérieurs de 1^{re} classe, est promu rédacteur principal des services extérieurs de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1937.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 12 avril 1937 ;

Les dames employées de 2^e classe, dont les noms suivent, sont promues à la 1^{re} classe de leur grade :

M^{mes} DESMOULINS Antoinette, POMIES Céline, à compter du 1^{er} janvier 1937 ;

SOGNO Marie, à compter du 11 janvier 1937.

M^{me} FARGIS Gilberte, dame employée de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 6 mars 1937.

Les dames employées de 5^e classe, dont les noms suivent, sont promues à la 4^e classe de leur grade :

M^{me} MORIN Emilienne, M^{lle} MELIN Suzanne, à compter du 1^{er} janvier 1937 ;

M^{mes} BETHUNE Elise, CAILLAT Gabrielle, MASSA Jeanne, M^{lle} BRULEY Rose, à compter du 16 janvier 1937 ;

M^{lle} LIVONEN Huguette, à compter du 1^{er} février 1937 ;

M^{mes} GIORGETTI ANNE, KORCHIA Louise, QUINT Marcelle, TOMASI Antonia, WAGON Marguerite, à compter du 16 février 1937.

Les dames employées de 6^e classe, dont les noms suivent, sont promues à la 5^e classe de leur grade :

M^{me} FEDELICH Anaïs, à compter du 1^{er} janvier 1937 ;

M^{me} PINET Félicie, M^{les} FRANQUES Paule, ROCH Marguerite, à compter du 1^{er} février 1937 ;

M^{mes} BERTILE Fernande, BLANCHETON Cécile, à compter du 1^{er} mars 1937.

M^{me} HAEFFELE Ida, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 16 février 1937.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 8 avril 1937, M. Guidicelli Louis-Charles-Léon, commissaire de police hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 1937, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel en date du 8 avril 1937, M. Colonna Dominique, surveillant de 1^{re} classe à l'administration pénitentiaire, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'article 25 du dahir du 1^{er} mars 1930, à compter du 1^{er} janvier 1937.

Par arrêté viziriel en date du 8 avril 1937, M. Piras Antoine, surveillant de 1^{re} classe à l'administration pénitentiaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite au titre d'ancienneté de services, à compter du 1^{er} février 1937.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 8 avril 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après, au profit de M. Forster Jean, ex-chef cantonnier à la direction générale des travaux publics.

Montant de la pension : 5.096 francs.

Montant de l'indemnité pour charges de famille au titre du 4^e enfant : 2.460 francs.

Jouissance du 1^{er} juillet 1936.

Par arrêté viziriel en date du 25 mars 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Laroche Louis-Joseph-Théodore, vérificateur des régies municipales.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

Montant de la pension principale : 7.701 francs.

Montant de la pension complémentaire : 2.926 francs.

Jouissance du 16 mars 1937.

Par arrêté viziriel en date du 25 mars 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Rabouf Charles-Pierre-François, ex-chef de bureau.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

Montant de la pension principale : 23.958 francs.

Montant de la pension complémentaire : 9.104 francs.

Montant de l'indemnité pour charges de famille au titre du 3^e enfant :

Montant de base : 1.980 francs ;

Montant complémentaire : 753 francs.

Jouissance du 1^{er} février 1937.

Par arrêté viziriel en date du 8 avril 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Barnay Henri, contrôleur adjoint des postes, des télégraphes et des téléphones.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

Montant de la pension principale : 11.785 francs.

Montant de la pension complémentaire : 4.478 francs.

Montant de l'indemnité pour charges de famille au titre du 3^e enfant :

Montant de base : 1.980 francs ;

Montant complémentaire : 753 francs.

Jouissance du 1^{er} février 1937.

Par arrêté viziriel en date du 8 avril 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Moracchini Jean-André, agent de surveillance des postes, des télégraphes et des téléphones.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

Montant de la pension principale : 9.635 francs.

Montant de la pension complémentaire : 3.433 francs.

Jouissance du 1^{er} février 1937.

Par arrêté viziriel en date du 8 avril 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M^{me} Pieretti Lauré-Marie, veuve de Brizzi Jean, ex-sous-brigadier des douanes, décédé le 8 janvier 1937.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

Pensions attribuées à la veuve :

Pension principale : 3.631 francs ;

Pension complémentaire : 1.379 francs.

Cinq pensions temporaires, élevées aux taux des indemnités pour charges de famille, au profit des orphelins suivants :

1^o Brizzi Renée ;

2^o Brizzi Odette ;

3^o Brizzi Jeanne ;

4^o Brizzi Arlette ;

5^o Brizzi Huguette.

Montant principal : 8.520 francs.

Montant complémentaire : 3.239 francs.

Jouissance du 9 janvier 1937.

Par arrêté viziriel en date du 8 avril 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après, au profit de M^{me} Zehour bent el Mefedhel Bouachrine, veuve de Si M'Hamed Basri, ex-secrétaire au vizirat des Habous.

Pension principale de veuve : 3.630 francs.

Jouissance du 7 décembre 1936.

CONCESSION D'ALLOCATIONS SPECIALES

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 25 mars 1937, une allocation spéciale annuelle de 2.381 francs est concédée au profit de Mohamed Chelh, ex-chouch de 1^{re} classe au service des perceptions, rayé des cadres le 1^{er} avril 1937.

Cette allocation portera jouissance du 1^{er} avril 1937.

Par arrêté viziriel en date du 8 avril 1937, une allocation spéciale annuelle de 2.905 francs est concédée au profit de El Hadj Azzouz ben Mohamed, ex-chef de makhzen au contrôle civil, atteint par la limite d'âge, et rayé des cadres le 1^{er} juillet 1936.

Cette allocation portera jouissance du 1^{er} juillet 1936.

Par arrêté viziriel en date du 8 avril 1937, une allocation exceptionnelle d'invalidité de 2.110 francs est concédée au profit de Houmada ben Saïd, ex-mokhazeni monté de 3^e classe au contrôle civil, licencié pour incapacité physique à compter du 1^{er} décembre 1936.

Cette allocation portera jouissance du 1^{er} décembre 1936.

Par arrêté viziriel du 8 avril 1937, une allocation spéciale annuelle de réversion de huit cent quatre-vingt-trois francs (883 fr.) est concédée au profit de Aïcha bent Mohamed ben Diaf, veuve sans enfant de Boutrik Abdelkader ben Mohamed, ex-mokhazeni de 1^{re} classe au contrôle civil, décédé en possession d'une allocation spéciale n° 160, de 2.650 francs, concédée par arrêté viziriel du 6 avril 1936, *Bulletin officiel* n° 1225.

Cette allocation portera jouissance du 4 août 1936.

CONCESSION D'UNE RENTE VIAGÈRE.

Caisse de rentes viagères

Par arrêté viziriel en date du 8 avril 1937, une rente viagère annuelle de 1.566 francs reversible en totalité au profit de M^{me} Granger, née Mione Catherine, est concédée à M. Granger Léon, ex-ouvrier auxiliaire des eaux et forêts, 6^e classe, 9^e catégorie, atteint par la limite d'âge, rayé des cadres, à compter du 1^{er} janvier 1936.

Cette rente viagère portera jouissance du 1^{er} janvier 1936.

CONCESSION DE PENSION

à un militaire de la garde de S.M. le Sultan.

Par arrêté viziriel en date du 8 avril 1937, une pension viagère annuelle de 1.343 francs est concédée à Salem ben Blel, n° matricule 420, ex-garde de 2^e classe à la garde de S. M. le Sultan.

Jouissance du 18 mars 1937.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Baccalauréat de l'enseignement secondaire

*Nature de l'épreuve écrite de langue vivante étrangère
pour les séries A prime et B à la session du 17 juin 1937*

Les candidats au baccalauréat, *série A prime*, auront à subir comme épreuve écrite de langue vivante étrangère à la session de juin prochain, une version et un thème.

Les candidats à la *série B*, pour la même session, auront à traiter une version et un thème dans la langue qu'ils auront désignée comme première langue, et une composition dans celle qu'ils auront choisie comme deuxième langue.

Les deux épreuves de la *série B* auront la même durée, c'est-à-dire une heure et demie. La première partie de la séance de trois heures sera consacrée à la composition.

L'usage de tout dictionnaire est interdit, sauf pour l'arabe (art. 14 du décret du 7 août 1917).

AVIS DE CONCOURS

concernant des administrations métropolitaines.

Avis de concours

pour l'admission à l'emploi d'agent de bureau des ponts et chaussées et des mines (année 1937)

Un concours pour l'admission à l'emploi d'agent de bureau des ponts et chaussées et des mines sera ouvert le 25 octobre 1937, dans les villes désignées ci-après :

Ajaccio, Alger, Amiens, Arras, Bordeaux, Caen, Chambéry, Clermont-Ferrand, Constantine, Dijon, Draguignan, Grenoble, Laon, La Rochelle, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy,

Nantes, Orléans, Paris, Pau, Quimper, Rennes, Rodez, Rouen, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulouse, dans les conditions fixées par le décret du 16 juin 1923, modifié par les décrets des 29 mars 1930 et 9 mars 1937 et par l'arrêté du 20 juin 1923, modifié par l'arrêté du 17 avril 1930.

Les candidats pourront obtenir tous renseignements utiles et, notamment, un exemplaire des décrets et arrêtés réglementant le concours, en en faisant la demande au ministère des travaux publics personnel, 2^e bureau, service des examens).

MINISTÈRE DES COLONIES

Examen professionnel pour la nomination des juges de paix des colonies

Par arrêté du ministre des colonies, en date du 26 mars 1937, la date d'ouverture de la session de juin de l'examen professionnel pour la nomination des juges de paix coloniaux à compétence ordinaire, a été fixée au lundi 21 juin 1937.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Avis relatif aux examens d'entrée à l'école technique des mines d'Alès

Les examens d'admission à l'école technique des mines d'Alès (Gard) commenceront le jeudi 1^{er} juillet 1937.

Les dossiers de candidature devront être adressés le 15 juin 1937, au plus tard, à l'ingénieur en chef des mines, directeur de l'École technique des mines d'Alès.

Le directeur de l'École enverra, sur demande, la notice spéciale sur l'école, ainsi que tous autres renseignements complémentaires.

OFFICE NATIONAL MÉTÉOROLOGIQUE

Avis de concours

Un concours pour l'emploi de météorologiste (7 places) aura lieu, les 28 et 29 juin 1937, à la direction de l'Office national météorologique 196, rue de l'Université, Paris (7^e).

Les jeunes gens susceptibles de poser leur candidature devront faire parvenir leur dossier, avant le 28 mai prochain, au directeur de l'Office national météorologique.

CALENDRIER DES CONCOURS D'ÉLEVAGE dans les régions militaires pendant l'année 1937.

LIEUX DES CONCOURS	DATES DES CONCOURS	SOMMES ALLOUÉES
		FRANCS
<i>Région de Meknès</i>		
Azrou	11 juin	24.000
Bou-Mia	8 juillet	12.000
<i>Territoire de Taza</i>		
Missour	26 mai	4.000
Taza	3 juin	8.000
Aherinoumou	14 juin	3.500
Imouzzèr	22 juin	7.000
<i>Territoire de l'Atlas central</i>		
Khenifra	29 mai	6.500
El-Ksiba	1 ^{er} juin	7.500
Azilal	12 juin	4.000

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 19 au 25 avril 1937

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	59	10	34	32	135	11	2	»	»	13	9	1	2	»	12
Fès	1	1	1	2	5	5	4	2	7	18	1	»	»	»	1
Marrakech	»	»	»	4	4	2	26	»	4	32	»	1	»	»	1
Meknès	3	30	2	2	37	1	1	»	»	2	»	»	»	»	»
Oujda	7	»	»	»	7	11	91	»	4	106	»	»	»	1	1
Port-Lyautey	»	»	»	2	2	1	»	»	1	2	»	»	»	»	»
Rabat	4	6	1	21	32	11	43	2	36	92	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	74	47	38	63	222	42	167	4	52	265	10	2	2	1	15

Résumé des opérations de placement

Pendant la semaine du 19 au 25 avril 1937, les bureaux de placement ont procuré du travail à 153 personnes, contre 188 pendant la semaine précédente et 407 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 265 contre 221 pendant la semaine précédente et 201 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Agriculture	3
Industries extractives	1
Vêtements, travail des étoffes	7
Industries du bois	2
Industries métallurgiques et mécaniques	1
Industries du bâtiment et des travaux publics	5
Manutentionnaires et manœuvres	27
Industries et commerces de l'alimentation ..	7
Commerces divers	7
Professions libérales	9
Services domestiques	84

153

A Oujda, le chômage augmente d'une façon sensible parmi les Marocains.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.725	323	2.048	2.095	- 47
Fès	122	8	130	133	- 3
Marrakech	109	12	121	108	+ 13
Meknès	63	2	65	67	- 2
Oujda	95	6	101	102	- 1
Port-Lyautey ..	75	6	81	85	- 4
Rabat	320	75	395	348	+ 47
TOTAUX.....	2.509	432	2.941	2.938	+ 3

Au 25 avril 1937, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.941, contre 2.938, la semaine précédente, 3.086 au 28 mars dernier et 3.209 à la fin de la semaine correspondante du mois d'avril 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 25 avril 1937, est de 1,94 %, alors que cette proportion était de 2,05 % pendant la semaine correspondante du mois de mars dernier, et 2,14 % pendant la semaine correspondante du mois d'avril 1936.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 19 au 25 avril 1937, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 2.525 repas. La moyenne journalière des repas a été de 360 pour 133 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 32 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 6.932 rations complètes et 779 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 99,9 pour 271 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 110 pour 55 chômeurs et leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 94 ouvriers. La Société musulmane de bienfaisance a distribué 34.774 repas aux miséreux musulmans.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 276 repas et 287 rations de lait aux chômeurs et à leurs familles ; 60 chômeurs européens ont été assistés, dont 10 ont été à la fois logés et nourris. Le chantier municipal de chômage a occupé 99 ouvriers.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 46 ouvriers. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres, en vêtements et en médicaments à 29 chômeurs et à leurs familles. L'Association musulmane de bienfaisance a distribué 3.814 repas aux miséreux musulmans.

A Meknès, la Société française de bienfaisance a assisté 35 chômeurs et 47 membres de leurs familles ; 17 personnes ont été à la fois nourries et logées ; 1.148 repas ont été distribués au cours de cette semaine.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 15 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 55 Européens et 387 Marocains.

En outre, le chantier d'assistance ouvert par le service du contrôle civil a occupé 93 chômeurs.

A Port-Lyautey, il a été distribué 767 rations complètes, 936 rations de pain et 700 rations de soupe aux chômeurs et à leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.090 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 155 pour 37 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne de 28 chômeurs. La Société musulmane de bienfaisance a assisté une moyenne de 158 miséreux par jour et distribué 2.219 rations à des indigents marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 45 ouvriers.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

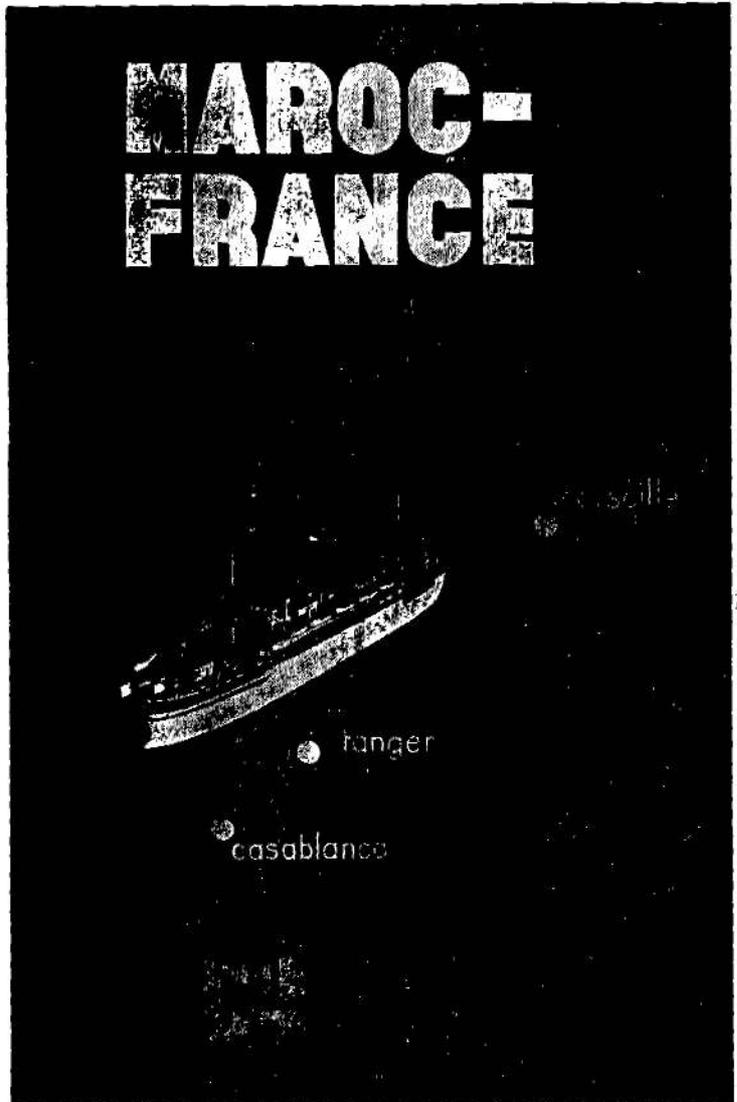
LE 3 MAI 1937. — Prestations 1937 des indigènes N. S. : contrôle civil de Beni-Mellal, caïdat des Beni-Maadane ; contrôle civil de Kasba-Tadla, caïdat de Semguett-Guettaïa.

LE 10 MAI 1937. — Patentes 1937 : Taroudant.

Rabat, le 3 mai 1937.

Le chef du service des perceptions,
et recettes municipales.

PIALAS.



DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE